



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D' INFORMATION N° 31
sur la jurisprudence de la Cour
juin 2001

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

	juin	2001	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	1	14(16)	
Chambre I	29	148(151)	
Chambre II	8	115	
Chambre III	8	79(83)	
Chambre IV	7	56(63)	
Total	53	412(428)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	11	83(91)	
Section II	7	139(140)	
Section III	16	157(162)	
Section IV	10	116(118)	
Total	44	495(511)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	25	45(46)
	- Comité	83	680
Section II	- Chambre	9	57(58)
	- Comité	210	700
Section III	- Chambre	10	60
	- Comité	202	998(999)
Section IV	- Chambre	13(14)	53(64)
	- Comité	208	948
Total		760(761)	3541(3555)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	8
	- Comité	1	18
Section II	- Chambre	0	32(214)
	- Comité	4	15
Section III	- Chambre	3	9
	- Comité	7	23
Section IV	- Chambre	0	4(6)
	- Comité	2	6
Total		17	115(299)
Nombre total de décisions²		821(822)	4151(4365)
V. Requêtes communiquées			
Section I	27(30)	225(236)	
Section II	12	136(137)	
Section III	15	96(98)	
Section IV	37	165(169)	
Nombre total de requêtes communiquées	91(94)	622(640)	

¹ Les informations statistiques sont provisoires.

² Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en juin 2001					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	24	4	1	0	29
Section II	4	4	0	0	8
Section III	7	1	0	0	8
Section IV	5	2	0	0	7
Total	41	11	1	0	53

Arrêts rendus janvier - juin 2001					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	12(14)	0	1	1 ¹	14(16)
Section I	121(123)	24	2	1(2) ¹	148(151)
Section II	76	38	0	1 ²	115
Section III	71(75)	7	1	0	79(83)
Section IV	46(52)	10(11)	0	0	56(63)
Total	326(340)	79(80)	4	3(4)	412(428)

¹ Satisfaction équitable.

² Révision.

³ Sur les 314 arrêts rendus par les Sections, 19 étaient des arrêts définitifs.

[* = arrêt non définitif]

ARTICLE 2

VIE

Tirs mortels par les forces de sécurité et caractère effectif de l'enquête : *rayée du rôle*.

AKMAN - Turquie (N° 37453/97)

*Arrêt 26.6.2001 [Section I]

Le fils du requérant fut tué par des balles tirées par les forces de sécurité venues perquisitionner à son domicile. Le requérant soutient que son fils n'était pas armé alors que le Gouvernement affirme que les forces de sécurité avaient répondu à des coups de feu et que le fils du requérant avait une Kalachnikov chargée derrière lui.

Après l'échec de la tentative de règlement amiable, le Gouvernement présenta une déclaration unilatérale libellée comme suit :

- « 1. Le Gouvernement déplore les décès, comme celui de Murat Akman, survenus à la suite d'un recours excessif à la force, en dépit de la législation en vigueur en Turquie et de la détermination de l'Etat à prévenir pareils actes.
- 2. Le Gouvernement reconnaît qu'un recours à la force excessif ou disproportionné aboutissant à la mort constitue une violation de l'article 2 de la Convention et il s'engage à émettre des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir le respect du droit à la vie, y compris l'obligation de mener des enquêtes effectives. Il faut noter à cet égard que les nouvelles mesures légales et administratives adoptées ont conduit à une baisse du nombre de morts survenues dans des circonstances analogues à celles de la présente cause, ainsi qu'à une amélioration de l'effectivité des enquêtes.
- 3. Je déclare que le gouvernement turc offre de verser à titre gracieux la somme de 85 000 GBP au requérant. Ce montant, qui couvre également les frais judiciaires liés à l'affaire, doit être viré, net de toute taxe exigible, en livres sterling, sur un compte en banque indiqué par le requérant, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Cour décidera de rayer la requête du rôle, conformément à l'article 37 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.
- 4. Le Gouvernement considère que le contrôle par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour relatifs à la Turquie dans cette affaire et les affaires similaires constitue le mécanisme qui convient pour garantir que des améliorations continuent à se manifester dans ce domaine. A cette fin, la coopération nécessaire à ce processus va se poursuivre. »

Le requérant a demandé à la Cour de rejeter l'initiative du Gouvernement et de mettre à exécution sa décision de procéder à une enquête afin d'établir les faits. Il souligne que la déclaration omet de mentionner le caractère illégal de l'homicide de son fils et ne précise pas non plus que son fils n'était pas armé. Eu égard à ce que le Gouvernement admet dans sa déclaration et à la portée des divers engagements pris, ainsi qu'au montant de la réparation proposée, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête sous l'angle du respect des droits de l'homme. Partant, la requête est rayée du rôle.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Maintien en détention d'un condamné malgré son âge très avancé et ses problèmes de santé : *irrecevable*.

PAPON - France (N° 64666/01)

Décision 7.6.2001 [Section III]

Le requérant fut condamné, en avril 1998, à dix ans de réclusion pour complicité de crimes contre l'humanité. En 1996, il avait dû subir un triple pontage coronarien. Âgé de 90 ans, il purge sa peine depuis octobre 1999, date du rejet de son pourvoi en cassation. Initialement détenu à la prison de Fresnes, il fut transféré par l'administration pénitentiaire, à la suite d'une demande en ce sens de son avocat, à la prison de la Santé afin d'y bénéficier de conditions de détention plus appropriées. Il y est détenu depuis novembre 1999. En janvier 2000, un stimulateur cardiaque dut lui être posé. Selon les informations données par le Gouvernement, son suivi médical est assuré d'une part par les médecins et infirmiers de l'unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA) créée, en vertu de la loi du 18 janvier 1994, dans l'établissement pénitentiaire et, d'autre part, par des spécialistes dans un cadre hospitalier extérieur à la prison. Il est détenu dans une cellule individuelle du quartier dit des « particuliers ». Les deux demandes de grâce médicale qu'il formula furent rejetées par le Président de la République, après rapports d'expertise. En juillet 2000, il adressa plusieurs plaintes au directeur de la Santé visant certaines modalités de sa détention. Le requérant considère que la combinaison de son âge avancé et de son état de santé pathologique rend sa détention contraire à l'article 3.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : l'âge élevé ne constitue en tant que tel, dans aucun des pays membres du Conseil de l'Europe, un obstacle à la détention provisoire ou à la détention après condamnation. Néanmoins, l'âge pris en conjonction avec d'autres facteurs, tels que l'état de santé, peut être pris en compte soit au moment du prononcé de la peine, soit lors de son exécution. Aucune disposition de la Convention n'interdit en tant que telle la détention au delà d'un certain âge, toutefois dans deux décisions récentes (*Priebke c. Italie*, n° 48799/99, 5 avril 2001 et *Sawoniuk c. Royaume-Uni*, n° 63716/00, 29 mai 2001), la Cour précise que le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé pourrait poser problème sous l'angle de l'article 3. En l'espèce, le requérant, bien que restreint du fait de son état de santé dans sa capacité de mouvement, présente un état général de santé qualifié de bon par le médecin qu'il a récemment consulté et ne montre pas de signe de dépendance ; il bénéficie d'une surveillance et de soins médicaux réguliers. Dans l'aménagement de ses conditions de détention, les autorités nationales ont tenu compte, autant que possible, de son état de santé et de son âge ; elles ont notamment trouvé des solutions sur certains points qu'il avait soulevés ; enfin, le requérant maintient une vie sociale et reçoit la visite régulière de sa famille et de ses avocats. Dès lors, en l'état, sa situation n'atteint pas le seuil minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Si la situation venait à s'aggraver, le droit français offre aux autorités nationales des moyens d'intervenir : les condamnés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle lorsqu'ils justifient de la nécessité de subir un traitement et en cas de situation particulièrement grave appelant des mesures humanitaires, le président de la République peut à tout moment exercer le droit de grâce : manifestement mal fondée.

TRAITEMENT INHUMAIN

Détenus enchaînés à leurs lits au service des urgences où ils furent conduits suite à une grève de la faim : *communiquée*.

AVCI et autres -Turquie (N° 70417/01)

[Section III]

Les requérants purgeaient des peines d'emprisonnement lorsqu'ils décidèrent de commencer une grève de la faim, vers la fin 2000, afin de protester contre un projet de modification des conditions d'incarcération. En raison de leur état de santé, ils furent hospitalisés dans la partie de l'hôpital réservée aux détenus. Ils durent ensuite être transférés au service des urgences de l'hôpital ; ils furent alors enchaînés à leurs lits. Les requérants portèrent plainte devant le parquet compétent contre les autorités pénitentiaires et les médecins responsables, en arguant qu'enchaîner des détenus inconscients était contraire à l'article 3 de la Convention. Ils demandèrent par la suite au procureur de la République que leur plainte soit examinée en priorité. Aucune suite n'aurait été donnée à ladite plainte.

Communiquée sous l'angle des articles 35(1), 3 et 13.

ARTICLE 5

Article 5(3)

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Refus systématique des demandes de libération sous caution : *violation*.

S.B.C. - Royaume-Uni (N° 39360/98)

*Arrêt 19.6.2001 [Section III]

En fait : En 1978, le requérant fut condamné pour homicide involontaire. Après avoir purgé sa peine, il fut arrêté en 1996 et accusé notamment d'avoir violé deux de ses filles. La *Magistrates' Court* rejeta sa demande de libération sous caution au motif qu'il risquait de récidiver ou de faire pression sur les témoins. Le tribunal ignorait qu'il n'avait, au demeurant, aucun pouvoir d'ordonner la libération sous caution de l'intéressé, puisqu'aux termes de l'article 25 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, une personne accusée ou reconnue coupable d'assassinat, de tentative d'assassinat, d'homicide involontaire, de viol ou de tentative de viol qui avait été précédemment condamnée pour l'une de ces infractions pouvait être libérée sous caution. L'attention du tribunal fut néanmoins attirée sur le fait que cette disposition s'appliquait en l'espèce lors de la présentation d'une nouvelle demande de libération sous caution ; l'audience prévue pour l'examen de cette demande n'eut pas lieu. Le requérant fut ensuite acquitté.

En droit : Article 5(3) et (5), pris isolément et combiné avec l'article 13 – Même si le Gouvernement a admis, comme dans l'affaire Caballero, qu'il y avait violation de l'article 5(3) et (5), la Cour estime qu'elle doit examiner les problèmes soulevés. Elle ne voit aucune raison d'être en désaccord avec les conclusions auxquelles la Commission européenne des Droits de l'Homme est parvenue dans son rapport sur l'affaire Caballero, selon lesquelles le fait que la loi empêche un juge d'envisager la libération sous caution enfreint l'article 5(3) et l'absence de recours emporte violation de l'article 5(5). La Cour n'aperçoit pas de différence essentielle entre les faits pertinents de l'affaire Caballero et ceux de la présente affaire ; de surcroît, elle estime que les termes de l'article 25 de la loi de 1994 applicable en l'espèce ne permettent pas au requérant de solliciter le contrôle judiciaire de sa détention avant jugement voulu par l'article 5(3). Partant, il y a eu violation de l'article 5(3) et (5) de la

Convention. En revanche, il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 5(3) et (5) de la Convention.

Article 41 – La Cour estime qu'elle ne saurait spéculer sur le fait de savoir si, abstraction faite de l'article 25 de la loi de 1994, le requérant aurait été libéré sous caution. Dès lors, il n'y a aucun lien de causalité entre la violation de l'article 5 et le dommage matériel et moral allégué. Elle estime en outre que le constat de violation de l'article 5(3) fournit une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral que le requérant aurait subi du fait de sa détention provisoire. Pour parvenir à sa conclusion, la Cour établit une distinction entre les deux affaires. Dans l'affaire Caballero (1 000 livres sterling ont été allouées pour dommage moral), le Gouvernement n'a pas contesté la déposition sous serment selon laquelle le requérant aurait eu de bonnes chances de se voir libérer sous caution dans l'attente de son procès, si l'article 25 de la loi 1994 n'avait pas été en vigueur, alors qu'en l'espèce, la *Magistrate's Court* avait examiné et rejeté une demande de libération sous caution. La Cour alloue à l'intéressé une somme pour frais et dépens.

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Contrôle de la légalité du maintien en internement psychiatrique d'une personne jugée pénalement irresponsable du fait de son aliénation mentale : *recevable*.

MAGALHÃES PEREIRA - Portugal (N° 44872/98)

Décision 14.6.2001 [Section IV]

Le requérant fut placé en internement psychiatrique en décembre 1996 après avoir été déclaré pénalement irresponsable, en raison de son aliénation mentale. Les demandes d'*habeas corpus* qu'il déposa devant la Cour suprême furent rejetées. La Cour releva que sa situation n'était pas illégale puisqu'il se trouvait sous le coup d'une mesure de sûreté. En janvier 2000, la Cour suprême décida de ne plus prendre en compte les demandes d'*habeas corpus* du requérant puisqu'il ressortait d'un avis d'expert que son aliénation mentale l'empêchait de comprendre la portée de ses demandes. Parallèlement, par ordonnance, le juge du tribunal criminel de Porto décida de fixer au 1^{er} mars 1998 le contrôle périodique obligatoire de l'internement. Bien qu'une évaluation favorable du comportement du requérant fut rendue en mars 1997, le juge décida d'attendre l'écoulement du délai requis. En 1997, le requérant déposa lui-même une demande de mise en liberté se fondant sur un avis médical favorable. Le juge demanda conformément à la loi l'avis de deux instituts médicaux relativement à la situation sociale du requérant. Suite à une seconde demande personnelle de mise en liberté en 1998, le requérant fut entendu par le juge. Le requérant déposa ensuite, toujours lui-même, une troisième demande de mise en liberté. En janvier 2000, le tribunal de l'application des peines décida de maintenir l'internement du requérant et considéra qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les demandes de mises en libertés présentées par le requérant lui-même. L'appel du requérant fut rejeté par le juge constatant la situation d'interné du requérant et le fait qu'il était représenté par un défenseur d'office. En janvier 2001, le juge rejeta la demande de mise en liberté requise par le ministère public et décida de revoir la situation lors du prochain contrôle périodique prévu fin janvier 2002. Le ministère public fit appel de cette décision et la procédure est pendante en appel.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1) et (4) : il a lieu de rejeter l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement : il n'a présenté aucun exemple de jurisprudence permettant de conclure que la Cour suprême pouvait contrôler les éventuels motifs de cessation d'un internement et ordonner la mise en liberté de l'intéressé par le biais de l'*habeas corpus* alors que la disposition pertinente du code pénale est en vigueur depuis 1988. Or un recours doit être effectif tant en théorie qu'en pratique. En l'espèce, le recours en cause

n'était pas effectif. L'exception doit donc être rejetée et les griefs concernant le contrôle de la légalité du maintien de l'internement du requérant sont déclarés recevables.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Litiges relatifs au paiement de différentes primes par des unités militaires à des anciens officiers : *communiquée*.

SVINTITSKIY et autres - Ukraine (N° 59312/00)

[Section IV]

Jusqu'à 1998, les requérants servirent dans l'armée en tant qu'officiers de carrière dans la même unité. A la suite de sa démission, le premier requérant demanda le paiement de sa solde et de ses primes d'alimentation et d'habillement. Après sa démission, le deuxième requérant demanda le paiement de ses primes d'alimentation, de mission et de logement. Aucun paiement n'ayant été effectué, les deux requérants saisirent le tribunal militaire compétent et obtinrent gain de cause. Devant l'inertie des autorités, les deux requérants déposèrent plusieurs plaintes entre mars 1999 et mars 2000 auprès des ministères de la Justice et de la Défense ainsi que du parquet compétent en vue d'obtenir l'exécution forcée des décisions du tribunal militaire en leur faveur. Par un arrêté de janvier 2000, le ministère de la Justice annonça la clôture de la procédure d'exécution du jugement concernant le premier requérant après avoir constaté l'insolvabilité de l'unité militaire et l'impossibilité de saisir les biens de l'unité pour faire exécuter ledit jugement. A ce jour, le montant total des primes revenant aux deux requérants n'a pas été payé.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et 13, ainsi que l'article 1 du Protocole N° 1.

MARCHENKO - Ukraine (N° 65520/01)

[Section IV]

Le requérant servit dans l'armée comme officier au sein d'une unité militaire jusqu'à sa démission en septembre 1999. Il demanda le recouvrement de ses primes d'habillement et d'alimentation ainsi que d'une partie de sa solde et le versement de dommages et intérêts. Il obtint gain de cause devant les juridictions du fond, à l'exception de la demande de dommages et intérêts, par décision définitive de juin 2000. Il en sollicita l'exécution forcée en déposant des plaintes devant diverses autorités dont le ministère de la Défense. Il lui fut confirmé que l'unité militaire lui devait les sommes en cause. Toutefois, il fut informé en septembre 2000 que le paiement de la totalité de ses primes n'était pas possible à cause du caractère irrégulier du remboursement par le trésor public des dépenses courantes du ministère. A ce jour, il n'a pas obtenu le versement du montant des primes en cause.

Communiqué sous l'angle des articles 6(1) et 13, ainsi que l'article 1 du Protocole N° 1.

NOVIKOV - Ukraine (N° 65514/01)

[Section IV]

Le requérant servit dans l'armée comme officier au sein d'une unité militaire jusqu'à sa démission en septembre 1998. Il demanda le recouvrement de sa prime d'habillement ainsi que de sa solde moyenne calculée au moment du règlement final. Il obtint gain de cause, à

l'exception de la demande de solde moyenne, par jugement du tribunal de septembre 1999. Le tribunal fit parvenir au ministère de la Justice l'ordre d'exécution du jugement rendu. Le requérant déposa plusieurs plaintes auprès du ministère de la Justice en vue de l'exécution forcée du jugement. Le ministère lui confirma que l'unité militaire lui devait bien la somme en cause. Toutefois, en juillet 2000, il lui fut répondu que le paiement de la totalité de sa prime n'était pas possible à cause du caractère irrégulier du remboursement par le trésor public des dépenses courantes du ministère. A ce jour, il n'a pas obtenu le versement de la prime en cause.

Communiqué sous l'angle des articles 6(1) et 13, ainsi que l'article 1 du Protocole N° 1.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Plainte avec constitution de partie civile assortie d'une demande de dommages et intérêts d'un montant d'1 LUF : *article 6 applicable*.

MATTHIES-LENZEN - Luxembourg (N° 45165/99)

Décision 14.6.2001 [Section II]

En octobre 1993, les requérants déposèrent plainte avec constitution de partie civile à l'encontre d'une société des chefs d'abus de confiance. L'information fut ouverte le 1^{er} mars 1994 et après audition des requérants en mars 1995, les enquêteurs déposèrent un rapport en novembre 1995. En février 1998, un rapport de police judiciaire fut déposé et le juge d'instruction prit deux ordonnances de perquisition. Une audition eut lieu en octobre 1998. Début 2001, le juge d'instruction procéda à l'inculpation de deux personnes. Il clôtura le dossier mais le parquet requit l'accomplissement de diligences complémentaires.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : exception d'incompatibilité *ratione materiae* – en se constituant partie civile, les requérants n'ont certes demandé que des dommages et intérêts à hauteur de 1 LUF, mais ils se sont réservés le droit d'augmenter cette somme ultérieurement et ont fait état de ce que la société, dont ils sont les bénéficiaires économiques, a subi un préjudice financier énorme ; dès lors la procédure critiquée met en jeu un droit de caractère civil qui touche leur patrimoine. Rejet de l'exception.

Exception de non-épuisement des voies de recours internes – le Gouvernement soutient que les requérants auraient dû engager une action civile contre l'Etat sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat ou des collectivités publiques. Thèse étroitement liée au grief tiré de l'article 13 et donc jonction de l'exception au fond. *Recevable* sous l'angle de l'article 13.

DROITS ET OBLIGATIONS A CARACTERE CIVIL

Refus de réintégrer un ancien fonctionnaire recruté sous le régime communiste : *article 6 non applicable*.

STAŃCZUK - Pologne (N° 45004/98)

Décision 14.6.2001 [Section IV]

De 1989 à 1998, le requérant servit comme agent secret dans les forces de sécurité du ministère de l'Intérieur. En 1990, tous les agents de ces services furent révoqués conformément à la loi de 1990 sur les services de sécurité de l'Etat. Une procédure spéciale de sélection et de recrutement fut mise en place pour les anciens agents de ces services. La décision visant à les réintégrer devait être prise par un comité spécial, avec possibilité de recours devant un autre comité chargé de donner la décision finale de réintégration. Le comité d'examen estima que le requérant ne satisfaisait pas aux critères de réintégration voulus. L'intéressé fit donc appel devant le deuxième comité qui confirma le refus de sa réintégration. Il saisit à trois reprises la Cour suprême administrative qui le débouta au motif que les décisions des comités étaient insusceptibles de recours. Il attaqua alors les décisions devant le

tribunal régional qui l'avisa que son action était irrecevable étant donné que la loi pertinente ne conférait pas aux tribunaux civils la compétence de se prononcer sur les décisions relevant des comités d'examen et qu'il avait omis de préciser l'autre partie à l'instance qu'il entendait engager.

Irrecevable au regard de l'article 6(1) : selon le droit interne, les anciens agents des services secrets de la police recrutés sous le régime communiste devaient être destitués de leurs fonctions et se soumettre à une procédure de sélection avant leur réintégration dans le service. Insusceptibles d'appel, les décisions concernant la réintégration étaient définitives. Le requérant n'a pas démontré qu'en droit interne, il aurait pu prétendre, même pour des motifs défendables, à obtenir une annulation ou une modification de la décision refusant sa réintégration. Il y a lieu de considérer que l'instance portait sur la révocation d'un agent de l'Etat travaillant pour les services secrets de la police. Le poste du requérant, de par sa nature, impliquait l'exercice de la puissance publique conférée à la police en vertu du droit public. Rien ne permettait donc d'établir que l'action que le requérant avait cherché à engager devant le tribunal régional relevait du présent article : incompatible *ratione materiae*.

ACCES A UN TRIBUNAL

Obligation de payer les frais de procédure : *violation*.

KREUZ - Pologne (N° 28249/95)
Arrêt 19.6.2001 [Section I]

En fait : Le requérant se vit refuser une demande de permis de construire un portique de lavage de voitures. La Cour suprême administrative infirma cette décision, considérant que la municipalité avait enfreint le principe de la prééminence du droit et renvoya l'affaire pour réexamen. Le requérant intenta une action en réparation contre la municipalité, mais le tribunal régional rejeta sa demande au motif que la procédure était toujours pendante. L'intéressé présenta une demande incidente et fut invité à verser 200 000 000 anciens zlotys (PLZ). Sa demande d'exonération, qui s'appuyait sur une déclaration de ressources, fut accueillie pour cette instance. La cour d'appel infirma ensuite la décision du tribunal régional rejetant la demande en réparation et renvoya l'affaire devant le tribunal régional qui examina la demande de dispense des frais de procédure afférents à l'action en réparation. Le tribunal régional estima que le montant exigible des frais de procédure (calculé d'après un pourcentage de la somme en jeu) était excessif, mais ordonna au requérant de verser un montant réduit (100 000 000 anciens PLZ). De l'avis du tribunal, en se lançant dans une entreprise commerciale, le requérant aurait dû s'attendre à un risque de litige. L'intéressé attaqua cette décision mais il fut débouté et comme il ne s'acquitta pas des frais de procédure, sa demande d'indemnisation lui fut retournée.

En droit : Article 6(1) – La Cour n'a jamais exclu qu'une restriction financière au droit d'accès à un tribunal puisse se justifier aux fins d'une bonne administration de la justice. De plus, l'on ne peut déduire de l'article 6 ni un droit inconditionnel d'obtenir une aide judiciaire gratuite de l'Etat en matière civile ni un droit à une procédure gratuite en cette même matière. Partant, l'exigence de payer aux tribunaux civils des frais de procédure relativement aux actions dont ils ont à connaître ne saurait être considérée comme une restriction à l'accès à un tribunal contraire en soi à l'article 6. Quant à la question de savoir si le montant imposé en l'espèce, même réduit, était compatible ou non avec le droit d'accès au tribunal, il équivalait néanmoins au salaire annuel moyen en Pologne à l'époque des faits, ce qui, du point de vue d'un justiciable ordinaire, représentait sans aucun doute une somme importante. En fixant le montant, les juridictions se sont dans une large mesure fondées sur l'hypothèse que le démarrage d'une activité commerciale pouvait impliquer une action en justice; elles ont également supposé que le requérant vivait de ses économies et que le montant de ses investissements prouvait qu'il était en mesure de payer les frais de procédure. Ces motifs ne sont toutefois pas convaincants. Premièrement, la demande du requérant portait de manière éloignée, tout au plus, sur une activité commerciale en tant que telle et, deuxièmement, les

constatations des juridictions quant à la situation financière du requérant ne semblent avoir été fondées que sur la capacité hypothétique de revenus de l'intéressé et non sur les éléments factuels qu'il leur a présentés. Les autorités judiciaires ont donc refusé d'admettre l'affirmation du requérant selon laquelle il n'était pas en mesure de payer les frais de procédure, sans recueillir ou examiner aucune preuve venant contredire les éléments figurant dans sa déclaration de ressources ; elles se sont en fait livrées à certaines hypothèses qui n'étaient pas véritablement corroborées par les éléments dont elles disposaient. Elles n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de l'Etat à percevoir des frais de procédure et l'intérêt du requérant à faire valoir ses prétentions devant les tribunaux. La somme réclamée à l'intéressé était excessive et l'a obligé à se désister de l'instance, ce qui porte atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime qu'il n'a pas été démontré qu'un dommage matériel ait résulté de la violation du droit d'accès au tribunal. Elle alloue à l'intéressé 30 000 PLZ pour dommage moral et lui accorde une certaine somme pour frais et dépens.

ACCES A UN TRIBUNAL

Interruption, suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation, d'une procédure relative à des recours constitutionnels: *non-violation*.

TRUHLI - Croatie (N° 45424/99)

*Arrêt 28.6.2001 [Section IV]

En fait : Le requérant engagea en vain une procédure devant la cour administrative au motif que la pension qu'il percevait en qualité d'ancien officier de l'armée yougoslave avait été réduite. En 1993, il forma un pourvoi constitutionnel concernant un décret sur les pensions des anciens officiers de l'armée yougoslave, mais en 1998 la Cour constitutionnelle décida de clore la procédure, estimant que la législation entrée en vigueur dans l'intervalle confirmait la situation relative aux pensions. L'intéressé avait également déposé un pourvoi pour contester cette législation, mais la Cour constitutionnelle décida de clore cette procédure après l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation en 1999. Enfin, cette même juridiction rejeta en 1999 le recours constitutionnel que le requérant avait formé en 1994 contre les décisions des instances inférieures ; elle estima que les décisions litigieuses se fondaient sur les lois pertinentes.

En droit : Article 6(1) – Le requérant se plaint en substance des décisions des autorités de réduire sa pension. Le droit croate lui a sans aucun doute offert la possibilité d'engager une procédure judiciaire afin de régler son différend. L'intéressé a d'abord saisi la cour administrative pour contester les décisions des instances inférieures. Il a ensuite fait usage des deux voies qui se présentaient pour poursuivre la procédure : il a introduit un recours constitutionnel alléguant que les décisions des instances inférieures portaient atteinte à ses droits constitutionnels et a déposé un pourvoi constitutionnel contestant la constitutionnalité des lois pertinentes. Bien que la Cour constitutionnelle ait décidé, à la lumière de la nouvelle législation, de clore les procédures relatives aux pourvois constitutionnels du requérant, elle s'est prononcée sur le recours et l'a rejeté au motif que les droits constitutionnels de l'intéressé n'avaient pas été violés. Dès lors, le requérant a eu accès à un tribunal pour obtenir une décision sur ses droits de caractère civil et le fait que la Cour constitutionnelle ait décidé de clore d'autres procédures n'a pas restreint l'accès du requérant à un tribunal d'une manière ou à un point tels que le droit s'en est trouvé atteint dans sa substance même.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ACCES A UN TRIBUNAL

Ingérence du législateur dans une procédure judiciaire en cours : *violation*.

AGOUDIMOS et CEFALLONIAN SKY SHIPPING CO. - Grèce (N° 38703/97)

*Arrêt 28.6.2001 [Section II]

En fait : Le premier requérant est l'un des liquidateurs de la seconde requérante, une compagnie maritime en liquidation. En 1984, le fonds de sécurité sociale des marins enjoignit aux requérants, en tant qu'anciens propriétaires d'un bateau, de payer des cotisations de sécurité sociale pour la période antérieure à la vente judiciaire du bateau. Les requérants contestèrent en vain l'injonction devant le tribunal de première instance, mais la cour d'appel accueillit leur appel en s'appuyant sur une autre interprétation du décret pertinent, vu les divergences de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. En juin 1987, le Parlement adopta une nouvelle loi donnant au décret une interprétation authentique selon laquelle le texte en question s'appliquait aux ventes judiciaires. La Cour de cassation se prononça par la suite en faveur du fonds de sécurité sociale des marins et renvoya l'affaire à la cour d'appel, devant laquelle l'affaire est toujours pendante.

En droit : Article 6(1) – Si la nouvelle loi exclut expressément de son champ d'application les décisions de justice à caractère définitif, elle fixe définitivement les termes du débat soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire et ce, de manière rétroactive, réglant en réalité le fond du litige. Les organismes de sécurité sociale s'acquittant d'une mission de service public et étant placés sous tutelle ministérielle, l'intervention du législateur a eu lieu alors qu'une procédure judiciaire, à laquelle l'Etat était partie, se trouvait pendante. L'Etat a porté atteinte aux droits des requérants en intervenant d'une manière décisive pour assurer que l'issue de la procédure lui soit favorable.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue aux requérants 2 000 000 drachmes (GRD) pour préjudice moral et une indemnité pour frais et dépens.

ACCES A UN TRIBUNAL

Annulation d'une condamnation pour propos diffamatoires tenus lors de réunions électorales par un parlementaire, sur la base de son immunité parlementaire : *communiquée*.

CORDOVA - Italie (N° 45649/99)

[Section II]

En 1993, le requérant était procureur de la République auprès du parquet de Palmi. A l'occasion de deux réunions électorales tenues à Palmi, S., député au Parlement, tint des propos à la fois durs et grossiers à l'encontre du requérant. Ce dernier porta plainte pour diffamation aggravée. Le parquet de Palmi renvoya S. en jugement et le requérant se porta partie civile. S. fut condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et à verser des dommages-intérêts au requérant, dont le montant serait fixé à l'issue d'une procédure civile. Le juge n'estima pas nécessaire de suspendre la procédure afin de demander l'avis de la Chambre des députés, car selon lui les affirmations litigieuses n'avaient pas été prononcées dans l'exercice de fonctions parlementaires et par conséquent elles n'étaient pas couvertes par la garantie constitutionnelle d'irresponsabilité (article 68(1) de la Constitution). S. interjeta appel sans succès de cette décision, demandant la suspension de la procédure et la transmission des actes à la Chambre des députés. Il appuyait sa demande sur un décret-loi selon lequel lorsqu'un juge n'accepte pas l'exception concernant l'applicabilité de l'article 68(1) de la Constitution soulevée par l'une des parties, il transmet dans les meilleurs délais une copie du dossier à la chambre législative à laquelle appartient le parlementaire. Une suspension de la procédure s'ensuit jusqu'à la décision de la chambre concernée. A la suite du pourvoi de S., la Cour de cassation prononça la suspension de la procédure et ordonna la transmission du dossier à la Chambre des députés. Celle-ci considéra que S. avait exprimé son

opinion dans l'exercice de ses fonctions de député. La Cour de cassation cassa les décisions de première instance et d'appel au motif que S. avait agi dans l'exercice de ses fonctions de parlementaire. Elle considéra, en effet, qu'une interprétation extensive de la notion de « fonctions parlementaires » comprenant tous les actes à teneur politique, même en dehors du Parlement, avait déjà à plusieurs reprises été retenue et n'était pas contraire à l'esprit de la Constitution.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Absence de convocation à l'audience du Conseil d'Etat d'un demandeur non représenté : *recevable*.

FRETTE - France (N° 36515/97)

[Section III]

(voir article 8, ci-dessous).

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Requérant privé de la possibilité de répondre à une opinion présentée par le tribunal administratif devant la Cour fédérale d'assurances : *violation*.

F.R. - Suisse (N° 37292/97)

*Arrêt 28.6.2001 [Section II]

En fait : La caisse de compensation cantonale engagea une procédure contre le requérant devant le tribunal administratif concernant des pertes qu'elle avait subies à la suite de la faillite d'une société. Le requérant forma un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances, qui recueillit l'avis du tribunal administratif. Il prétendit que cet avis soulevait des points nouveaux et y répondit. Toutefois, le Tribunal fédéral des assurances refusa de prendre en compte les observations en réponse de l'intéressé, bien qu'il fit remarquer que l'avis ne soulevait aucun point nouveau et n'était pas pertinent.

En droit : Article 6(1) – Le requérant n'a certes pas été autorisé à répondre à l'avis du tribunal administratif. Cependant, le tribunal cantonal, juridiction indépendante, ne saurait passer pour l'adversaire du requérant dans cette procédure, et il n'y a donc eu aucun manquement à l'égalité des armes. Toutefois, l'avis du tribunal administratif proposait explicitement le rejet du recours de droit administratif formé par le requérant ; peu importe son effet réel sur l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances. En effet, l'avis émanait d'un tribunal indépendant qui connaissait parfaitement le dossier, et il paraît peu vraisemblable que le Tribunal fédéral ne lui ait pas prêté attention. En fait, le Tribunal fédéral s'est fondé sur cet avis à certains égards. Il convenait donc d'autant plus d'offrir au requérant une possibilité de le commenter. Il est vrai que l'intéressé a soumis au Tribunal fédéral des assurances une réponse que cette juridiction a discutée dans son arrêt. Toutefois, dans son arrêt, le Tribunal fédéral a explicitement et sans équivoque déclaré que les observations du requérant, présentées de son propre mouvement, ne pouvaient être prises en compte juridiquement. De fait, le Tribunal fédéral n'a pas jugé nécessaire d'examiner la réponse du requérant, au motif que l'avis présenté par la juridiction inférieure ne renfermait aucun nouvel élément de fait ou de droit. Cependant, en pareille situation, les parties au litige doivent avoir la possibilité d'apprécier si tel est le cas et si un document appelle des commentaires. Le respect du droit à un procès équitable exigeait de donner au requérant la faculté de discuter l'avis en question.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour préjudice moral. Elle alloue une indemnité pour frais et dépens.

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Non-communication des conclusions du commissaire du Gouvernement présentées au Conseil d'Etat: *violation*.

KRESS - France (N°39594/98)

Arrêt 7.6.2001 [Grande Chambre]

(voir ci-dessous).

EGALITE DES ARMES

Présence du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat : *violation*.

KRESS - France (N°39594/98)

Arrêt 7.6.2001 [Grande Chambre]

En fait : La requérante fut victime d'accidents vasculaires qui entraînent une invalidité de 90% et d'une brûlure à l'épaule pendant son séjour aux Hospices civils de Strasbourg, après avoir subi une intervention chirurgicale pratiquée sous anesthésie générale. Saisi d'une demande en référé en désignation d'expert, le président du tribunal administratif de Strasbourg désigna un médecin qui conclut à l'absence d'erreur médicale. En août 1987, la requérante introduisit un recours devant le tribunal administratif tendant à l'indemnisation de son préjudice par les Hospices civils. En mai 1990, le tribunal administratif ordonna une nouvelle expertise et en septembre 1991, il rendit son jugement aux termes duquel seul était indemnisé le préjudice résultant de la brûlure à l'épaule. En avril 1993, la cour administrative d'appel de Nancy rejeta le recours de la requérante. Celle-ci forma un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat et déposa un mémoire ampliatif. Elle était représentée par un avocat au Conseil d'Etat. Elle n'eut pas connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement avant que celui-ci ne les prononce à l'audience et ne put y répliquer. La requérante exprima néanmoins un ultime point de vue dans une note en délibéré soumise par son avocat à la juridiction avant qu'elle ne statue. Le Conseil d'Etat rejeta ce pourvoi par un arrêt du 30 juillet 1997.

En droit : Article 6(1) (procès équitable) – Les griefs soulèvent, *mutatis mutandis*, des problèmes voisins de ceux examinés par la Cour dans diverses affaires concernant le rôle de l'avocat général ou du procureur général à la Cour de cassation ou à la cour suprême de divers pays européens ; ils sont toutefois soulevés pour la première fois dans le cadre d'un litige devant les juridictions administratives ; il convient donc d'examiner si les principes dégagés par la jurisprudence dans les affaires précitées trouvent aussi à s'appliquer en l'espèce. La juridiction administrative française présente un certain nombre de spécificités et le rôle du commissaire du Gouvernement au sein de celle-ci n'est nullement celui d'un ministère public mais présente un caractère *sui generis* propre au contentieux administratif français. Pour autant, son statut de magistrat indépendant soumis à aucune hiérarchie ne suffit pas en soi pour affirmer que la non-communication de ses conclusions ainsi que l'impossibilité d'y répliquer ne seraient pas susceptibles de porter atteinte au droit à un procès équitable. Importe à cet égard le rôle qu'il assume réellement dans la procédure et en particulier le contenu et les effets de ses conclusions.

a) Grief tiré de la non-communication des conclusions du commissaire du Gouvernement et de l'impossibilité d'y répondre à l'audience – le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions pour la première fois oralement à l'audience publique de jugement de l'affaire et en livre donc seulement à cette occasion le contenu tant aux parties à l'instance qu'aux juges et au public. Le droit à l'égalité des armes ne garantit pas le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui n'ont pas été communiquées à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement. Dès lors, il n'y a pas de manquement à l'égalité des armes en l'espèce. Le droit à un procès équitable implique, lui, le droit pour toute partie à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation soumise au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la

discuter. Devant le Conseil d'Etat, les avocats peuvent demander au commissaire du Gouvernement, avant l'audience, le sens général de ses conclusions et peuvent y répliquer par une note au délibéré ; au cas où le commissaire du Gouvernement invoquerait oralement lors de l'audience un moyen non soulevé par les parties, le président de la formation de jugement ajournerait l'affaire pour permettre aux parties d'en débattre. Dans ces conditions, la procédure en vigueur devant le Conseil d'Etat offre au justiciable des garanties suffisantes et aucun problème ne se pose sous l'angle du droit à un procès équitable pour ce qui est du respect du contradictoire.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) Grief tiré de la présence du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat – la thèse du Gouvernement selon laquelle le commissaire au Gouvernement est un véritable juge est sensiblement affaiblie par le fait qu'il n'a pas le droit de voter ; par ailleurs, il serait difficile d'admettre qu'une partie des juges puisse exprimer publiquement leur opinion, comme c'est le cas pour le commissaire au Gouvernement, et l'autre seulement dans le secret du délibéré. La Cour prend en compte également le constat précédent (voir point a)) selon lequel la requérante jouissait de garanties procédurales suffisantes pour contrebalancer le pouvoir du commissaire du Gouvernement. Bien que son opinion n'emprunte pas son autorité à celle du ministère public au sujet duquel la Cour a dégagé sa jurisprudence relative à la théorie des apparences, il faut aussi accorder de l'importance au rôle des apparences en ce qui concerne le commissaire du Gouvernement : en s'exprimant dans le sens du rejet ou de l'acceptation des moyens présentés par l'une des parties, il peut légitimement être considéré comme prenant fait et cause pour l'une d'entre elles ; un justiciable non averti peut le percevoir, selon qu'il conclut dans le sens du rejet ou de l'acceptation de ses moyens, soit comme un adversaire soit comme un allié ; enfin, un plaideur pourra éprouver un sentiment d'inégalité en le voyant prendre part au délibéré secret de la formation de jugement après avoir conclu en audience dans un sens défavorable à sa thèse. Certes, dernier a avoir vu et étudié le dossier, le commissaire du Gouvernement pourra répondre aux éventuelles questions des juges lors du délibéré. Toutefois, cette assistance d'ordre purement technique pour la formation de jugement est à mettre en balance avec l'intérêt supérieur du justiciable à avoir la garantie qu'il ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré. Or tel n'est pas le cas dans le système actuel. Qui plus est, devant la Cour de justice des Communautés européennes, l'avocat général, institution très proche de celle du commissaire du Gouvernement, n'assiste pas aux délibérés.

Conclusion : violation (dix voix contre sept).

Article 6(1) (délai raisonnable) – La procédure administrative a duré dix ans et plus d'un mois. Cette durée est excessive au vu notamment d'un délai de quatre ans et un peu plus d'un mois devant le Conseil d'Etat.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation relatif à l'équité de la procédure compense suffisamment le dommage moral de la requérante. En revanche, la Cour lui alloue la somme de 80 000 FRF pour dommage moral du fait de la durée de la procédure. En remboursement des frais et dépens exposés devant elle, la Cour lui octroie la somme de 20 000 FRF.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité d'un juge dont l'époux aurait bénéficié d'une réduction de sa dette à l'égard d'une banque partie à l'instance : *recevable*.

SIGURÐSSON - Islande (N° 39731/98)

Décision 14.6.2001 [Section I]

Le requérant engagea une action en réparation contre la Banque nationale d'Islande et fut débouté par la Cour suprême. Il prétend avoir appris alors qu'une des juges de la Cour suprême et son époux avaient des liens financiers étroits avec la banque défenderesse. L'époux de la juge devait prétendument d'énormes sommes d'argent à la banque, qui

bénéficiait d'une hypothèque sur certains biens immobiliers du couple. Le requérant soutient en outre que la banque a considérablement réduit les dettes pendant l'examen de l'affaire. Les deux demandes de révision présentées par l'intéressé et fondées sur le manque d'impartialité furent rejetées.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) : En vertu de la législation interne pertinente, la récusation d'un juge ne dépend pas de la demande d'une partie. Au contraire, il appartient en premier lieu à chaque juge d'apprécier lui-même d'office l'existence d'un motif justifiant son départ. Si les parties ont la faculté de demander la récusation d'un juge, cette question ne relève pas au premier chef de leur responsabilité. En outre, il n'est pas établi que le requérant avait connaissance de la composition de la Cour suprême avant l'ouverture des débats. De même, rien n'indique que, dans l'attente de l'issue de la procédure devant la Cour suprême, le requérant avait une raison particulière de mener des recherches pour découvrir s'il existait entre la banque et la juge de la Cour suprême un lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de cette dernière. Dès lors, il n'est pas établi que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, faute d'avoir soulevé la question dans le cadre de la procédure principale devant la Cour suprême.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité d'un juge ayant, dans un précédent procès impliquant les requérants comme partie, représenté la partie adverse : *communiquée*.

PUOLITAIVAL et PIRTIAHO - Finlande (N° 54857/00)

[Section IV]

The applicants owned a company which was dissolved following an alleged breach of a contract between the company and a certain bank. The applicants instituted proceedings against the bank. The District Court having rejected their claims, they lodged an appeal. However, in 1998, the Court of Appeal upheld the first instance decision. The applicants then applied to the Supreme Court for leave to appeal, contending that one of the judges of the Court of Appeal, P.L., was biased. They noted that in previous proceedings which had taken place in 1982 and to which their company had been a party, P.L.'s law firm had represented the opposing party. The Supreme Court rejected their application for leave to appeal.

Communicated under Article 6(1).

Article 6(1) [pénal]

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Procédure pénale contre un tiers pour infraction commise avec le véhicule du requérant lui-même non poursuivi : *irrecevable*.

C.M. - France N° 28078/95)

Décision 26.6.2001 [section III]

(voir article 1er du Protocole N° 1 ci-dessous).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité de juges ayant siégé dans des procédures similaires : *irrecevable*.

CRAZI - Italie (N° 63226/00)

Décision 14.6.2001 [Section II]

Le requérant fut le secrétaire du Parti Socialiste Italien entre 1976 et 1993. Il assumait les fonctions de Premier Ministre entre 1983 et 1987. Il est décédé en janvier 2000, après l'introduction de sa requête, mais ses ayants droit ont déclaré vouloir maintenir celle-ci. Des poursuites furent engagées contre le requérant pour corruption et financement illégal de son parti liés aux travaux du métro de Milan (affaire dite *Metropolitana milanese*). Cette procédure s'inscrivait dans le cadre de l'enquête « mains propres » (*mani pulite*). Au cours des investigations préliminaires, L. reconnut avoir récolté des sommes versées par certaines entreprises au bénéfice du parti politique du requérant avec son assentiment. Au cours des débats devant la juridiction saisie de l'affaire, ce coïnculpé se prévalut de son droit à garder le silence. Ses déclarations précédentes furent versées au dossier pénal. Le requérant fut condamné à huit années d'emprisonnement et une lourde amende. Il interjeta appel de la décision sans succès. A la suite de son pourvoi en cassation, la décision d'appel fut cassée par la Cour de cassation. L'affaire fut renvoyée devant la quatrième chambre de la cour d'appel. En invoquant la loi n° 267 de 1997, le requérant demanda la convocation de L., mais sa demande fut rejetée pour tardiveté. Le requérant mit en doute l'impartialité des juges de cette formation, notamment son président, et demanda qu'ils fussent récusés. Son recours en récusation fut rejeté. La quatrième chambre confirma en partie la condamnation du requérant, tout en réduisant sa peine d'emprisonnement. Ce dernier fut débouté du pourvoi en cassation qu'il forma ensuite. Tout au long du procès, l'attention des médias fut soutenue en raison de la notoriété du requérant et des autres coïnculpés. Lors d'une conférence, M. Di Pietro, l'un des représentants les plus connus du parquet dans l'enquête « mains propres » et qui avait au moment de la conférence quitté la magistrature, aurait clairement dit que le requérant était inscrit sur le registre de personnes accusées de corruption et d'abus de fonction.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et (2) : a) S'agissant de l'impartialité de la quatrième chambre de la cour d'appel, il n'y avait aucun élément susceptible de mettre en doute l'impartialité personnelle du président de la chambre et les allégations du requérant n'étaient fondées sur aucun élément concret. La crainte du requérant d'un manque d'impartialité de la quatrième chambre de la cour d'appel tenait au fait qu'elle s'était déjà prononcée, dans le cadre d'une autre affaire, sur le financement illégal des partis politiques et sur la personnalité du requérant. Si une telle situation pouvait susciter des doutes chez le requérant, ces doutes ne sauraient être nécessairement considérés comme objectivement justifiés. La simple circonstance qu'un magistrat se soit prononcé sur des infractions similaires mais distinctes ou qu'il ait déjà jugé un certain prévenu dans le cadre d'une autre procédure pénale ne saurait, à elle seule, porter atteinte à l'impartialité de ce juge. En revanche, l'impartialité se trouvera ébranlée si les jugements précédemment rendus contiennent des références ou anticipations quant à la culpabilité de l'accusé pour les affaires qui sont à trancher. En l'espèce, les faits de la précédente affaire étaient tout à fait différents de ceux de l'affaire *Metropolitana milanese*. Par ailleurs, dans le jugement de la quatrième chambre rendu dans la première affaire aucune référence n'était faite quant au rôle que le requérant aurait pu jouer dans la seconde affaire. La situation dénoncée par le requérant ne pouvait justifier en soi des appréhensions quant à l'impartialité de la quatrième chambre de la cour d'appel : manifestation mal fondée.

2) Quant au grief du requérant selon lequel il aurait été privé de son droit d'interroger ou de faire interroger le principal témoin à charge, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 267 de 1997, les déclarations faites avant les débats par un témoin à charge coïnculpé ne peuvent être utilisées que si le principe contradictoire a été respecté ou si l'intéressé a donné son accord. Une mesure provisoire a été prévue par la loi selon laquelle lorsque des déclarations faites par des coïnculpés avant les débats ont été versées au dossier du juge sans l'accord de l'accusé, toute partie intéressée peut demander, au cours du procès d'appel ou de renvoi, la réouverture de l'instruction de l'affaire et la convocation des témoins qui n'avaient pu être interrogés. A

la suite de l'entrée en vigueur de cette loi et de l'arrêt de la Cour de cassation, le requérant a eu la possibilité, devant la juridiction de renvoi, de demander la convocation et l'audition du principal témoin à charge. Cependant, il l'a fait tardivement et sa demande a, en conséquence, été rejetée. Il n'a donc pas épuisé cette voie de recours interne.

3) Il est inévitable, dans une société démocratique, que des commentaires parfois sévères soient faits par la presse sur une affaire sensible qui, comme en l'espèce, mettait en cause la moralité d'hommes politiques et les rapports entre le monde de la politique et celui des affaires. En l'espèce, rien dans le dossier ne permettait de penser que dans l'évaluation des arguments de la défense et des éléments à charge, les juges qui se sont prononcés sur le fond aient été influencés par les affirmations contenues dans la presse. S'agissant des allégations du requérant selon laquelle le parquet aurait poursuivi des buts politiques, les garanties d'indépendance et d'impartialité du présent article ne s'applique pas au parquet, qui est une des parties dans une procédure judiciaire contradictoire. Les éléments avancés par le requérant ne permettent pas de penser que le parquet ait excédé ses pouvoirs afin de nuire à son image ou à celle de son parti. Quant à la conférence de M. Di Pietro, rien dans ses affirmations, en ce qu'elles pouvaient concerner le requérant, ne donnaient l'impression de poursuivre des buts politiques ou porter atteinte aux principes de procès équitable ou de présomption d'innocence, et cela d'autant plus que la conférence eut lieu après la première décision condamnant le requérant : manifestement mal fondée.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Absence alléguée d'indépendance et d'impartialité du parquet : *irrecevable*.

CRAXI - Italie (N° 63226/00)

Décision 14.6.2001 [Section II]

(voir ci-dessus).

EGALITE DES ARMES

Non-divulgateion de certains éléments par l'accusation: *violation*.

ATLAN - Royaume-Uni (N° 36533/97)

*Arrêt 19.6.2001 [Section III]

En fait : A la suite d'une opération de surveillance conduite par les services des douanes, les requérants furent condamnés pour avoir importé de la cocaïne. Ils prétendirent avoir été abusivement impliqués par un certain M. Steiner qui, selon eux, était un informateur. Lors de leur contre-interrogatoire, les agents des douanes refusèrent de confirmer ou de démentir qu'ils avaient eu recours à un informateur. L'accusation nia détenir un quelconque élément qui n'avait été divulgué. Toutefois, alors que leur rappel était pendant, les requérants eurent connaissance d'un rapport de la police suisse dans lequel M. Steiner était mentionné comme étant un informateur de plusieurs services de police en Europe. L'accusation refusa de confirmer ou de contester l'authenticité du contenu du rapport et réitéra qu'elle ne détenait aucun élément non divulgué présentant un intérêt pour les questions jugées. Cependant, l'accusation admit ultérieurement qu'il existait des éléments qui n'avaient pas été communiqués et saisit alors la Cour d'appel d'une requête unilatérale tendant à obtenir une décision sur le point de savoir si elle était autorisée, pour des motifs d'intérêt public, à ne pas divulguer ces éléments. Après avoir entendu les requérants qui sollicitaient l'autorisation de proposer de nouveaux éléments de preuve et après avoir tenu une audience non contradictoire en l'absence des avocats de la défense, la Cour d'appel décida que la justice n'exigeait pas la divulgation des éléments détenus par l'accusation.

En droit : Article 6(1) – Il est clair que les démentis répétés de l'accusation quant à l'existence d'éléments pertinents non divulgués et le fait que le juge de première instance n'ait pas été informé de la véritable situation n'étaient pas conformes aux exigences de cette

disposition. La question est de savoir si la procédure d'examen de la requête unilatérale était suffisante pour contrebalancer le manque d'équité en première instance. Bien que la nature des éléments non divulgués n'ait jamais été révélée, la chronologie des événements laisse fortement présumer qu'ils concernaient M. Steiner, ses relations avec les services britanniques des douanes, et son rôle dans l'arrestation des requérants. Les allégations relatives à M. Steiner étaient au centre de la défense des requérants et ceux-ci ont expressément demandé à l'accusation s'il existait des éléments pertinents qui n'avaient pas été divulgués. Le juge de première instance est le mieux à même de décider si la non-divulgaration d'éléments couverts par une immunité d'intérêt public porterait préjudice de façon déloyale à la défense et, de plus, celui-ci aurait pu en l'espèce choisir des termes totalement différents pour son résumé au jury s'il avait vu les éléments. L'omission par l'accusation de produire les éléments litigieux devant le juge de première instance, l'empêchant ainsi de statuer sur la question de la divulgation, a privé les requérants d'un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour ne peut spéculer sur le point de savoir si les requérants auraient été condamnés en l'absence de violation de la Convention. Elle estime que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice matériel ou moral éventuellement subi par les requérants. Elle octroie aux intéressés une indemnité pour frais et dépens.

TRIBUNAL INDEPENDANT

Juges se désistant de l'examen d'une affaire suite à des déclarations à la presse du Premier ministre et du ministre de la Justice contestant une de leur décision : *recevable*.

LAVENTS - Lettonie (N° 58442/00)

Décision 7.6.2001 [Section II]

Le requérant était président du conseil de surveillance de la plus grande banque lettone dont la faillite entraîna des conséquences désastreuses pour l'économie nationale et la ruine de centaines de milliers de personnes. En juin 1995, il fut mis en examen du chef de délit de sabotage puis d'autres délits relevant du droit bancaire et économique ainsi que du chef de détention illégale d'armes. Il fut placé en détention provisoire en juillet 1995. Diverses diligences relevant de sa détention et de l'instruction furent accomplies jusqu'en octobre 1996, date à laquelle le parquet délivra l'acte final d'accusation contre lui. Entre décembre 1996 et mars 1997, il fut hospitalisé sous surveillance. En juin 1997, il fut renvoyé en jugement et en octobre 1997 débuta l'examen au fond de son affaire. A compter d'octobre 1997, en raison de graves problèmes de santé, sa détention fut remplacée par un confinement à domicile sous surveillance policière constante jusqu'en septembre 1998, date à laquelle sa réincarcération fut décidée. En octobre 1997, le plus grand journal quotidien letton publia une information concernant un communiqué officiel conjoint du Premier ministre et du ministre de la Justice dans lequel ces derniers exprimaient leur désaccord avec l'ordonnance décidant du confinement à domicile du requérant. Le même mois, les juges confirmèrent la mesure préventive et se désistèrent de l'examen de l'affaire en raison de la pression de la part du Gouvernement et de la société suite à des déclarations faites à la presse par le Premier ministre et le ministre de la Justice. En octobre 1997, la saisie et le dépouillement de sa correspondance, y compris celle avec ses avocats, furent ordonnées. Le juge qui avait rendu cette ordonnance retourna aux avocats du requérant le recours qu'ils avaient formé contre l'ordonnance indiquant qu'elle était insusceptible de recours. Entre avril et juin 2000, le requérant fut transféré à un hôpital se trouvant hors de l'enceinte de la prison. En septembre 2000, il fut transporté à l'hôpital de la prison centrale de Riga mais devant l'impossibilité de lui assurer un traitement médical adéquat en prison, il dut être transféré dans un hôpital ordinaire, où il se trouve actuellement sous surveillance. En 1999, la presse nationale publia des déclarations de la présidente du collège de la juridiction chargée de l'affaire au sujet du requérant. Elle s'exprima notamment sur les nombreuses demandes de récusation déposées

par le requérant contre elle et sur les moyens de défense développés par celui-ci qu'elle indiquait ne pas comprendre. En effet, en 1999 et 2000, le requérant avait déposé des demandes de récusation contre la présidente du collège de la juridiction chargée de l'affaire et contre le collège entier de cette juridiction notamment pour violations graves du code de procédure pénale témoignant d'un manque d'impartialité, ainsi que contre l'un des assesseurs de la formation. Celles-ci furent rejetées.

Recevable sous l'angle des articles 5(3), 5(4), 6(1) (tribunal indépendant et impartial établi par la loi), 6(2) et 8: Exception préliminaire (non-épuisement) – en octobre 1997, le juge qui avait rendu l'ordonnance de saisie et de dépouillement de la correspondance refusa de transmettre le recours formé par le requérant au motif qu'un tel recours était inexistant et le Gouvernement n'a pas indiqué d'autre recours que le requérant aurait pu utiliser. Rejet de l'exception.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Déclaration faites à la presse au sujet du requérant par la présidente d'un collège de juges saisi au fond de la procédure pénale contre lui : *recevable*.

LAVENTS - Lettonie (N° 58442/00)

Décision 7.6.2001 [Section II]

(voir ci-dessus).

TRIBUNAL INDEPENDANT

Indépendance de la formation du « nombre inférieur » de la *Royal Court* de Jersey : *communiquée*.

SNOOKS - Royaume-Uni (N° 44305/98)

DOWSE - Royaume-Uni (N° 49150/99)

[Section II]

Les requérants furent tous deux jugés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants par la *Royal Court* de Jersey, siégeant en une chambre restreinte (« *inferior number* ») composée d'un juge du droit (le bailli adjoint) et de deux juges des faits (les jurats). Les jurats sont nommés par un collège électoral composé de membres du barreau, du judiciaire et de l'exécutif. Dans la première affaire, le bailli adjoint lut son résumé aux jurats en public, alors que dans la deuxième il le fit à huis-clos. Dans les deux affaires, le bailli adjoint se retira avec les jurats pour le délibéré. Les deux requérants furent reconnus coupables et condamnés à des peines de prison. Les verdicts ne furent pas motivés.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable, tribunal indépendant).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE SOI-MEME

Condamnation par défaut d'un prévenu empêché de se présenter à l'audience par une décision juridictionnelle étrangère : *non-violation*.

MEDENICA - Suisse (N° 20491/92)

*Arrêt 14.6.2001 [Section II]

En fait : Le requérant, médecin, exerça en Suisse jusqu'à 1984. Il émigra à cette date aux Etats-Unis, pays dont il acquit la nationalité et où il continua à exercer la médecine. En 1982,

une procédure pénale fut diligentée à son encontre par les autorités suisses, principalement du chef d'escroquerie. En 1988, la comparution du requérant devant la Cour d'assises fut fixée au 17 avril 1989. Le requérant ne fut toutefois en mesure de se présenter à l'audience. En effet, l'un de ses patients américains, souffrant d'un cancer, sollicita et obtint d'un juge américain qu'il interdise au requérant de quitter le territoire des Etats-Unis, tant qu'un autre médecin ne pourrait le remplacer, en raison des conséquences que son départ pourrait avoir pour le traitement qu'il suivait. Le requérant dut remettre son passeport aux autorités américaines. Les autorités judiciaires suisses furent informées de l'ordonnance du juge américain par les avocats du requérant qui demandèrent un renvoi des débats. Le président de la cour d'assises refusa de renvoyer les débats, au motif que l'absence du requérant était fautive. Il émit, en effet, des réserves sur l'ordonnance américaine interdisant au requérant de quitter le territoire et releva, en outre, que ce dernier n'avait pas interjeté appel de la décision et ne semblait avoir fait preuve d'une très grande diligence dans la recherche d'un remplaçant bien qu'ayant été informé à l'avance de la date de l'audience. Le requérant fit opposition de l'ordonnance lui interdisant de quitter le territoire américain. Cependant, alors que l'examen de sa demande était en cours, les audiences de la cour d'assises suisse se tinrent aux dates initialement prévues. Il ne put donc y assister mais y fut représenté par ses avocats. La cour le condamna par défaut à une peine d'emprisonnement. Dans les recours qu'il introduisit contre l'arrêt de la cour d'assises, le requérant contesta notamment le caractère fautif imputé à sa non-comparution et la légitimité de sa condamnation par défaut. Ses demandes furent rejetées notamment par le Tribunal fédéral. Celui-ci estima que le requérant avait induit le juge américain en erreur par des déclarations inexactes, notamment sur le déroulement de la procédure en Suisse, dans le but de provoquer un jugement le plaçant dans l'incapacité de se présenter au procès. En effet, il avait affirmé avoir été détenu illégalement à Genève pendant seize mois et qu'il craignait d'être condamné à mort en Suisse. De même, il avait prétendu que sa défense n'avait pas eu accès au dossier, ni pu participer à la procédure antérieure. Le tribunal ajouta que le requérant avait négligé de recourir efficacement contre l'ordonnance du juge américain en le déférant à une juridiction qui aurait pu lui donner gain de cause.

En droit : Article 6(1) et (3)(c) : L'absence du requérant n'a pas été sanctionnée d'une manière portant atteinte à son droit à l'assistance d'un défenseur. En effet, lors des débats, sa défense était assurée par deux avocats de son choix. Le code de procédure pénale genevois permet en principe à une personne condamnée par défaut d'obtenir l'annulation de la procédure et un nouvel examen de l'affaire au fond comme en droit. Les juridictions suisses toutefois ont rejeté la demande du requérant au motif qu'il n'avait pas fourni d'excuses valables pour justifier son absence, comme le requiert la disposition pertinente du code précité, et qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que son absence était indépendante de sa volonté. Rien ne permet de soutenir que les juridictions suisses se soient montrées arbitraires ou aient fondé leur décision sur des éléments erronés. En outre, au vu de l'ensemble des circonstances, le requérant avait dans une large mesure contribué à créer une situation l'empêchant de comparaître devant les tribunaux suisses. Cela transparait en particulier de la décision du Tribunal fédéral dans laquelle la juridiction estime que le requérant a induit le juge américain en erreur par des déclarations équivoques, voire sciemment inexactes, notamment quant au déroulement de la procédure en Suisse, dans le but d'obtenir une décision le plaçant dans l'incapacité de se présenter au procès. En définitive, considérant qu'il ne s'agit ni d'un prévenu non atteint par une citation à comparaître, ni d'un prévenu privé de l'assistance d'un avocat, et eu égard à la marge d'appréciation des autorités suisses, la condamnation par défaut du requérant et le refus de lui accorder le droit à un nouveau procès en sa présence ne s'analysait pas en une sanction disproportionnée.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation d'un procureur de la RDA pour son réquisitoire dans le procès d'un dissident : *irrecevable*.

GLÄSSNER - Allemagne (N° 46362/99)

Décision 28.6.2001 [Section IV]

Le droit pénal de la République démocratique allemande (RDA) en vigueur à l'époque des faits, à savoir avant la réunification des deux Allemagnes, est applicable aux infractions commises dans cet Etat, sauf dans les cas où les dispositions équivalentes du droit pénal de la République fédérale d'Allemagne (RFA) sont moins sévères. Le requérant, ancien procureur de la RDA, a été condamné, en 1996, à un an d'emprisonnement, dont trois mois assortis du sursis, pour avoir notamment requis une peine délibérément excessive à l'encontre d'un dissident en 1978. La condamnation du requérant se fondait à la fois sur des dispositions du code pénal de la RFA et de celui de la RDA incriminant la complicité de violation délibérée de la loi et la complicité de privation de liberté. Il invoque, devant la Cour, la violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il estime, en effet, d'une part que son réquisitoire de 1978 se fondait sur le droit alors applicable en RDA et qu'en outre, les dispositions du code pénal de RDA qui fondent sa condamnation ont reçu une interprétation contraire à celle qui prévalait à l'époque des faits.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 : Il est légitime pour un Etat d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime précédent et il ne saurait être reproché aux juridictions d'un tel Etat, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer ou interpréter les dispositions légales existant à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un Etat de droit. En l'espèce, l'application et l'interprétation par le tribunal régional des articles du code pénal de la RDA servant de fondement à la condamnation du requérant ne revêtait aucun caractère arbitraire. Par ailleurs, le Parlement de la RDA démocratiquement élu en 1990 avait expressément demandé au législateur allemand d'assurer que des poursuites aient lieu à propos des injustices commises par le Parti socialiste unifié. Il pouvait dès lors être raisonnablement estimé que même en l'absence de réunification de l'Allemagne, un régime démocratique succédant à celui de Parti socialiste unifié en RDA aurait appliqué la législation de celle-ci et engagé, tout comme l'ont fait les juridictions de l'Allemagne réunifiée, des poursuites à l'égard du requérant. Ainsi, au moment où elle a été commise, l'action du requérant constituait une infraction dont la définition dans le droit de la RDA était suffisamment accessible et prévisible.

S'agissant de la prescription, le tribunal saisi de l'affaire a constaté que, d'après la jurisprudence constante de la Cour fédérale de justice, les faits reprochés au requérant n'étaient pas prescrits. Cette jurisprudence prévoit que la volonté des dirigeants de la RDA de ne pas poursuivre certaines violations délibérées de la loi conduisait à un gel de leur prescription. Cette jurisprudence fut complétée par la loi sur la prescription du 26 mars 1993, l'article 1 prévoyant le gel de la prescription pour les « actes commis sous le régime d'injustice du Parti socialiste unifié ». En l'espèce, il était inutile de se prononcer sur le point de savoir si cette jurisprudence, complétée par la loi susmentionnée, répondait aux exigences du présent article, car l'action reprochée au requérant était imprescriptible selon le droit de la RDA. En effet, la mesure de privation de liberté requise par le requérant en sa qualité de procureur et prononcée par les juridictions de la RDA constituait, par son caractère disproportionné et arbitraire, une violation flagrante du droit à un procès équitable. Or, la RDA avait ratifié en 1974 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à un procès équitable et à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. De plus, selon l'article 95 du code pénal de la RDA, était responsable pénalement toute personne dont les agissements violaient les droits de l'homme. L'action reprochée au

requérant était donc imprescriptible en vertu de l'article 84 du code pénal de la RDA, en ce qu'elle constituait une violation du droit à un procès équitable en matière pénale.
En conclusion, le principe de légalité des délits et peines a été respecté en l'espèce : manifestement mal-fondée.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Expulsion après une longue période de résidence : *dessaisissement*.

SLIVENKO - Lettonie (N° 48321/99)

[Section II]

La première requérante avait un mois lorsque sa famille, des ressortissants soviétiques d'origine russe, arriva en Lettonie. Le second requérant, un officier militaire soviétique, fut muté en Lettonie en 1977. En 1980, tous deux se marièrent et un an plus tard la première requérante donna naissance à leur fille, la troisième requérante. A la suite de l'indépendance de la Lettonie en 1991, la première requérante, ses parents et sa fille furent inscrits au registre des résidents lettons en qualité de « citoyens de l'ex-URSS ». En 1994, le second requérant, qui avait toujours la nationalité russe, prit sa retraite de l'armée russe et sollicita un permis de séjour temporaire. Les autorités refusèrent sa demande, au motif que les familles des officiers militaires soviétiques étaient tenues de quitter le territoire letton à la suite du retrait des troupes russes en 1994. Les services de l'immigration rayèrent la première et la troisième requérantes du registre des résidents lettons. Un arrêté d'expulsion fut délivré contre les requérants et ils furent expulsés de leur appartement. La première requérante engagea une action en son propre nom et en celui de la troisième requérante, prétendant qu'elles étaient *de facto* des résidentes permanentes. Après une longue procédure, les juridictions internes estimèrent qu'elles faisaient partie de la famille du second requérant et qu'elles devaient pour cette raison quitter le pays. La première requérante demanda alors à ce que sa fille et elle-même fussent autorisées à rester en Lettonie, soulignant le fait qu'il s'agissait de leur patrie puisqu'elles y avaient passé toute leur vie et qu'elles n'avaient aucune autre nationalité ; de surcroît, elle-même devait prendre soin de ses parents handicapés qui étaient résidents permanents en Lettonie. En 1999, les autorités l'informèrent qu'elles devaient quitter le pays immédiatement. La première et la troisième requérantes rejoignirent finalement le second requérant en Russie, où celui-ci était retourné en 1996. Depuis lors, elles n'ont pas pu rendre visite aux parents de la première requérante en Lettonie.

VIE PRIVEE

Surveillance de la requérante par des détectives privés à l'instigation de son assureur suite aux doutes de celui-ci sur la réalité des séquelles corporelles invoquées : *irrecevable*.

VERLIERE - Suisse (N° 41953/98)

Décision 28.6.2001 [Section II]

En 1979, la requérante fut victime d'un accident de la circulation en tant que passagère d'un véhicule assuré en responsabilité civile par la compagnie d'assurance S. Elle subit d'importantes lésions corporelles. La compagnie d'assurance couvrit ses frais médicaux jusqu'en 1985, date à laquelle elle refusa les prestations. En 1989, suite à l'échec des pourparlers, la requérante demanda des dommages et intérêts. Dans le cadre de la procédure, elle apprit que l'assureur, qui avait eu dès 1982 des doutes sur la réalité des conséquences de l'accident, avait mandaté des détectives privés pour vérifier son état physique. Elle avait ainsi

fait l'objet d'une surveillance à diverses occasions, notamment lors de son déplacement à un entretien dans les bureaux de l'assureur et lors d'un pique-nique, dont résultèrent des rapports d'activités, des photographies et un film vidéo. En 1990, elle introduisit une demande de protection de la personnalité en vue d'interdire la surveillance, d'ordonner la destruction des photographies et du film et de faire constater que les rapports et les prises de vue avaient porté une atteinte illicite à sa personnalité. Elle fut déboutée en première et seconde instance. En décembre 1997, le Tribunal fédéral rejeta son recours en réformation. En 1993, elle avait déposé une plainte pénale notamment pour atteinte à sa sphère privée, à l'encontre des détectives privés et des représentants de sa compagnie d'assurances. L'examen de cette plainte fut suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure en dommages et intérêts ; celle-ci se solda en mars 2001 par la condamnation de la compagnie d'assurance au versement de dommages et intérêts à la requérante.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Le législateur suisse assure une protection efficace du droit au respect de la vie privée des individus dans les relations entre eux : les personnes s'estimant victimes d'une atteinte à leur personnalité disposent de voies de recours tant au plan pénal que civil assortis de sanctions. En l'espèce, les juridictions civiles saisies ont fait une analyse approfondie des intérêts concurrents existants entre l'assureur et la requérante. Elles ont reconnu un intérêt prépondérant à l'assureur en se fondant sur le fait qu'il avait l'obligation de vérifier la justification de la réparation demandée sachant qu'il agissait dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité des assurés, que ses investigations s'étaient effectuées à partir du domaine public et étaient limitées à la mobilité de la requérante enfin qu'elles visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assureur. Ce faisant, les juridictions suisses ont aussi assuré le respect de l'obligation positive inhérente au respect effectif de la vie privée : manifestement mal fondée.

VIE PRIVÉE

Inertie alléguée des autorités concernant l'exploitation d'une mine à l'aide d'une substance toxique, malgré les décisions de justice défavorables : *communiquée*.

TASKIN et autres - Turquie (N° 46117/99)

[Section I]

En 1992, une société anonyme, E.M., se vit octroyer des licences d'exploitation des mines d'or dans la région de Bergama. En 1994, le ministère de l'Environnement confirma l'octroi de ces licences d'exploitation. En novembre 1998, les habitants de Bergama, dont les requérants, saisirent le tribunal administratif d'un recours en annulation de la décision du ministère de l'Environnement. A l'appui de leur recours, ils affirmèrent que la méthode d'extraction prévue impliquait l'utilisation du sodium cyanure, substance extrêmement toxique. La juridiction rejeta leur recours. En mai 1997, sur pourvoi des requérants, le Conseil d'Etat infirma le jugement de première instance, en estimant que, compte tenu de l'impact négatif sur l'environnement et la santé publique des méthodes d'extraction employées, la décision du ministère de l'Environnement ne pouvait pas être considérée comme servant l'intérêt général. En juin 1997, en faisant valoir que la procédure judiciaire était pendante, la préfecture fit savoir que le ministère de l'Energie et des Ressources naturelles avait demandé la poursuite de l'exploitation. En octobre 1997, le tribunal administratif se conforma à l'arrêt du Conseil d'Etat et annula la décision du ministère de l'Environnement ; ce jugement fut notifié au ministère en question. Le lendemain, ledit ministère demanda que les licences d'exploitation furent réexaminées conformément au jugement rendu. En novembre 1997, le ministère demanda que les activités de la commission chargée de la surveillance et du contrôle rattachée à la préfecture concernée furent arrêtées. Ce même mois, les requérants déposèrent une plainte contre le préfet en soutenant qu'il n'exécutait pas la décision judiciaire. Celui-ci répondit, en mars 1998, qu'il avait été établi à l'issue d'une instruction du ministère de l'Intérieur qu'il avait ordonné l'arrêt des activités de la commission de surveillance et contrôle, communiqué le jugement aux autorités compétentes en vue d'assurer

la coordination entre ministères pour garantir l'exécution du jugement. En avril 1998, le Conseil d'Etat confirma la dernière décision du tribunal administratif. Une action pénale entamée contre E.M. par le procureur de la République est, à ce jour, toujours pendante. Les requérants ont été informés que les licences d'exploitation avaient été prolongées jusqu'à avril 2000 sur la base d'un rapport de l'Institut de recherches scientifiques de Turquie d'après lequel E.M. aurait pris les précautions nécessaires pour rendre l'exploitation inoffensive.
Communiquée sous l'angle des articles 2, 6(1), 8 et 10.

VIE PRIVEE

Rejet d'une demande d'agrément en vue d'une adoption présentée par un homme célibataire homosexuel en raison de ses « conditions de vie » : *recevable*.

FRETTE - France (N° 36515/97)

[Section III]

Une enquête sociale fut ouverte par la direction sociale à la suite de la demande du requérant d'un agrément préalable en vue d'adopter un enfant. Le requérant se vit refuser le bénéfice de l'agrément. Il forma un recours gracieux qui fut rejeté au motif que le « choix de vie » du requérant (célibataire homosexuel), ne semblait pas de nature à présenter les garanties suffisantes pour accueillir un enfant. Le requérant entama un recours en annulation de ces décisions. Le tribunal annula les décisions en estimant que les dispositions législatives applicables avaient été inexactement appréciées par les auteurs de ces décisions. Le département de Paris interjeta appel devant le Conseil d'Etat. Le commissaire du Gouvernement fut entendu et conclut que le département était fondé à demander l'annulation du jugement, mais indiqua que le seul élément qui avait conduit l'administration à refuser l'agrément était le fait que le requérant soit homosexuel et que de ce fait, il ne présentait pas de garanties suffisantes pour accueillir un enfant ; que ce genre de décision revenait à introduire une discrimination non voulue par le législateur entre les candidats à l'adoption en fonction de leurs choix de vie privée. Le Conseil d'Etat annula le jugement et statuant sur le fond, rejeta la demande d'agrément du requérant. Il décida qu'il ressortait des éléments du dossier que malgré les qualités humaines et éducatives du requérant, celui-ci ne présentait pas de garanties suffisantes pour accueillir un enfant adopté et que c'était à tort que le tribunal pour annuler les décisions litigieuses, s'était fondé sur ce qu'il aurait été fait une inexacte application des dispositions législatives applicables pour refuser l'agrément sollicité.

Irrecevable sous l'angle des articles 12 et 14 : Ni l'un ni l'autre ne garantissent le droit à l'adoption : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et 13 : Pour ce qui est du défaut allégué de motivation de l'arrêt du Conseil d'Etat, il faut noter que l'arrêt prend en compte et apprécie les éléments du dossier, même s'il ne reprend pas et n'examine pas formellement chaque élément, et que plusieurs juridictions avaient déjà statué sur la question par décisions motivées : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : a) si la position prise par le commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat est plus éthique que juridique, cela ne constitue pas une preuve renversant la présomption de l'impartialité personnelle du magistrat ; b) le requérant se plaint que les conclusions du commissaire du Gouvernement ne lui ont pas été communiquées avant l'audience devant le Conseil d'Etat et qu'il n'a pu y répondre à l'audience. Toutefois, faute de convocation à l'audience, le requérant n'a pu y assister, et il n'est donc pas nécessaire d'examiner sa position procédurale vis-à-vis du commissaire du Gouvernement, faute de s'être trouvé personnellement dans la situation qu'il critique, la question de l'équité s'appréciant *in concreto* : manifestement mal fondés.

Recevable sous l'angle des articles 8 et 14 (refus de l'agrément en vue d'une adoption) et 6(1) (absence de convocation à l'audience devant le Conseil d'Etat).

VIE FAMILIALE

Absence alléguée de diligence des autorités judiciaires pour assurer l'exécution des décisions judiciaires ayant octroyé à la requérante la garde de son fils notamment après la fuite à l'étranger de son ex-conjoint avec l'enfant : *communiquée*.

IGLESIAS GIL et URCERO IGLESIAS - Espagne (N° 56673/00)

[Section IV]

Après le divorce de la première requérante, celle-ci se vit confier la garde de son fils, le deuxième requérant, le père ayant un droit de visite. En février 1997, lors d'une visite, son père s'envola aux États-Unis avec l'enfant. La requérante déposa plainte avec constitution de partie civile pour soustraction d'enfant contre son ex-conjoint puis contre certains membres de sa famille qui auraient collaboré selon elle à l'enlèvement. Par ordonnance de février 1997, le juge d'instruction prit un ordre de recherche à l'encontre du père et de remise immédiate de l'enfant à sa mère. Le juge d'instruction rejeta les demandes de la requérante de mise sous écoute du téléphone portable du père, d'audition de plusieurs membres de la famille qui auraient collaboré à son enlèvement ainsi que de perquisition au siège de la société appartenant à son ex-conjoint et de son véhicule. Le juge d'instruction rejeta ensuite la demande de la requérante tendant à la délivrance d'un mandat de recherche et d'arrêt international à l'encontre de son ex-conjoint. En juin 1997, le juge d'instruction rejeta d'autres demandes d'actes d'instruction présentées par la requérante pour délit de désobéissance et d'inexécution du jugement du juge de la famille. En mai 1998, le juge d'instruction déclara que d'après la jurisprudence interne établie, il n'était pas possible de poursuivre une personne partageant l'autorité parentale d'un mineur pour un délit de soustraction d'enfant. En juillet 1998, il réitéra sa position selon laquelle il n'était pas possible de délivrer un mandat de recherche et d'arrêt international pour le délit présumé de désobéissance. Les appels formés par la requérante contre ces deux ordonnances furent rejetés. Une demande en récusation du juge d'instruction avait été rejetée en novembre 1997 et une demande de nullité de la procédure fut rejetée en février 1999. Au terme de l'instruction, par décision de juillet 1998, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire quant à l'ex-conjoint de la requérante avec maintien de l'ordre de recherche et de saisie de ses biens et un non-lieu définitif pour les membres de la famille de ce dernier mis en cause par la requérante. Suite au rejet de son appel, la requérante forma un recours d'*amparo* en indiquant que le refus systématique opposé par le juge d'instruction à sa demande de recherche internationale de son enfant supposait une violation de l'obligation positive du juge d'instruction de protéger l'enfant et sa famille ; elle faisait valoir notamment que par son comportement contraire à tout acte d'investigation, le juge d'instruction avait violé directement son droit à la vie privée et familiale et celui de son enfant. En juin 1999, le Tribunal constitutionnel rejeta son recours pour défaut manifeste de fondement. En février 1999, le juge aux affaires familiales retira l'autorité parentale au père de l'enfant et l'attribua intégralement à la requérante. En juin 2000, la requérante porta plainte pour menaces et contraintes contre son ex-conjoint. En septembre 2000, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire. Cette décision fut annulée en mai 2001 sur appel de la requérante. Entre-temps, en avril 2000, la requérante avait revu son fils pour la première fois depuis l'enlèvement de février 1997. Elle put finalement le reprendre en juin 2000, avec l'aide de la police et vit depuis lors cachée avec lui dans un centre d'accueil pour femmes en détresse.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Interdiction par les tribunaux des visites de l'épouse du requérant et de sa fille mineure pendant son séjour en prison : *recevable*.

LAVENTS - Lettonie (N° 58442/00)

Décision 7.6.2001 [Section II]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Expulsion de la femme et de l'enfant d'un détenu, empêchant ceux-ci de lui rendre visite en prison : *irrecevable*.

SELMANI - Suisse (N° 70258/01)

Décision 28.6.2001 [Section II]

En 1997, la première requérante, ressortissante yougoslave, épousa A.S., également de nationalité yougoslave, qui s'était installé en Suisse quelques années auparavant et avait obtenu un permis de séjour. La requérante en obtint également un à la suite du mariage. La même année, la deuxième requérante, leur fille, vit le jour en Suisse. En 1999, A.S. fut condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants à une peine de huit ans d'emprisonnement, assortie d'une interdiction d'entrer sur le territoire suisse pendant quinze ans. En appel, la peine d'emprisonnement fut ramenée à six ans. En janvier 2000, la police des étrangers refusa en conséquence de prolonger les permis de séjour d'A.S. et des requérantes. Celles-ci furent invitées à quitter le pays avant mai 2000, alors que A.S. devait partir après avoir purgé sa peine de prison, c'est-à-dire en novembre 2002. Les recours ultérieurement présentés par les requérantes ne furent pas accueillis.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : La Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention. La séparation et l'éloignement de leurs familles constituent des conséquences inévitables de la détention. Toutefois, le fait de détenir une personne dans une prison si éloignée de sa famille que toute visite en devient très difficile, voire impossible, peut, dans des circonstances exceptionnelles, constituer une ingérence dans sa vie familiale, la possibilité pour les membres de sa famille de rendre visite à un détenu étant un facteur essentiel à la préservation de la vie familiale. En l'espèce, les requérantes font valoir que si on les contraint à quitter la Suisse, elles n'auront aucun moyen d'y revenir régulièrement pour rendre visite à A.S. en prison. Toutefois, un tel droit de rendre visite à un membre de sa famille emprisonné s'avérerait très difficile à organiser pour les Etats. En outre, les autorités suisses ont autorisé les requérantes à rendre visite régulièrement à A.S. et à communiquer avec lui par écrit et par téléphone, et sa libération est prévue à la fin de l'année 2002. Dès lors, les difficultés rencontrées par les requérantes n'étaient pas excessives et n'ont pas rendu la vie familiale impossible. En l'espèce, les autorités n'avaient pas l'obligation en vertu du présent article de garantir aux requérantes la possibilité de rendre visite à A.S. : manifestation mal fondée.

VIE FAMILIALE

Expulsion du pays se trouve la proche famille : *recevable*.

AMROLLAHI - Danemark (N° 56811/00)

Décision 28.6.2001 [Section II]

Le requérant, ressortissant iranien, déserta l'armée et s'enfuit d'Iran en 1987. En 1989, il arriva au Danemark, où il obtint finalement un permis de séjour permanent. En 1992, il s'installa avec une ressortissante danoise, qu'il épousa par la suite. Ils eurent une fille en 1996 et un fils en 2001. Cependant, le requérant fut condamné en 1996 pour trafic de stupéfiants

par le tribunal municipal, qui ordonna son expulsion définitive. Le requérant fit appel en vain de cette décision, alléguant qu'il risquait en Iran une peine sévère pour désertion et l'emprisonnement à perpétuité pour l'infraction à la législation sur les stupéfiants à l'origine de sa condamnation au Danemark. Le recours qu'il intenta ultérieurement n'aboutit pas. Les services de l'immigration estimèrent qu'il ne risquait aucune persécution en cas d'expulsion vers l'Iran. Le requérant sollicita le réexamen de la décision par le tribunal municipal, qui révoqua l'ordonnance d'expulsion. Toutefois, la décision fut annulée par la cour d'appel au motif qu'une seule demande de réexamen pouvait être formulée et que, dans le cas de l'intéressé, une demande avait déjà été présentée. La demande du requérant sollicitant l'autorisation de saisir la Cour suprême fut rejetée.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

DOMICILE

Perquisition dans les locaux d'un avocat : *communiquée*.

TAMOSIUS - Royaume-Uni (N° 62002/00)

[Section II]

Les locaux professionnels du requérant, avocat de son état, furent perquisitionnés à deux reprises, sur mandat, par les services du fisc. Lui-même et plusieurs de ses clients étaient soupçonnés de fraude fiscale aggravée. La *Divisional Court* estima que les deux mandats étaient légaux et rejeta l'argument du requérant selon lequel ils ne donnaient pas assez de détails sur les documents qui pouvaient être saisis. Le juge déclara que la loi n'exigeait pas une telle précision et que la validité du mandat ne dépendait pas de cette question mais de l'existence d'un soupçon raisonnable qu'une infraction de fraude grave avait été commise et que des preuves pourraient être découvertes sur les lieux. Le requérant se vit refuser l'autorisation de former un recours. Il semble qu'aucun observateur indépendant n'ait assisté aux perquisitions.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

DOMICILE

Saisies de documents par les enquêteurs de la concurrence aux sièges de sociétés sans autorisation judiciaire préalable et contrôle des opérations : *recevable*.

Sociétés COLAS EST, COLAS OUEST et SACER - France (N° 37971/97)

Décision 19.6.2001 [Section III]

Dans le cadre d'une enquête visant des entreprises de travaux publics routiers lors de passation de marchés locaux, les enquêteurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation effectuèrent deux interventions en novembre 1985 et octobre 1986 aux sièges des sociétés et y saisirent des milliers de documents. Ils agirent dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 ne prévoyant aucune autorisation judiciaire et procédèrent à de nombreuses saisies. Sur la base de celles-ci, une procédure fut engagée contre des sociétés dont les requérantes. Par décision du 25 octobre 1989, le Conseil de la concurrence infligea aux sociétés requérantes des sanctions pécuniaires d'un montant respectivement de douze millions de francs, quatre millions de francs et six millions de francs. Ces sanctions furent confirmées par la cour d'appel de Paris. L'arrêt fut toutefois cassé et l'affaire renvoyée. Devant la cour d'appel de renvoi, les sociétés requérantes contestèrent la régularité des saisies effectuées par les enquêteurs, sans autorisation judiciaire et donc sans contrôle de la visite et de la saisie par un juge, en invoquant l'article 8 de la Convention. La cour d'appel les débouta en estimant que si les enquêteurs avaient un droit général de communication de document renforcé par un pouvoir de saisie, aucune perquisition n'avait eu lieu au cours de l'enquête administrative de sorte que les sociétés n'étaient pas fondées à invoquer une atteinte à la vie

privée ou une atteinte au domicile. Le montant des sanctions pécuniaires fut toutefois réduit pour les deux premières sociétés requérantes. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les requérantes, après avoir noté notamment que l'enquête administrative n'avait donné lieu à aucune perquisition ni contrainte.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

(Note : Cette requête pose la question non tranchée de savoir si la notion de « domicile » au sens de l'article 8 couvre aussi les locaux (siège) d'une société, personne morale.)

CORRESPONDANCE

Contrôle de la correspondance d'un détenu : *recevable*.

LAVENTS - Lettonie (N° 58442/00)

Décision 7.6.2001 [Section II]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Refus de reconnaissance officielle d'une Eglise : *recevable*.

LA METROPOLE DE BESSARABIE ET L'EXARQUAT DU PAYS et autres -

Moldova (N° 45701/99)

[Section I]

La Métropole de Bessarabie est une église orthodoxe relevant du patriarcat de Bucarest, qui connut des vicissitudes liées à l'histoire de la région. Les annexions russes et soviétiques successives conduisirent, en effet, à sa disparition au profit d'églises rivales subordonnées au patriarcat de Moscou. L'indépendance de la Moldova ayant été proclamée en 1991, la requérante demanda, en octobre 1992, sa reconnaissance officielle au nouvel Etat. Sa requête demeura sans réponse et, en décembre 1992, le gouvernement reconnut une autre église, subordonnée au patriarcat de Moscou, la Métropole de Moldova, puis, quelques mois plus tard, une seconde église de même obédience. En mars 1997, la cour d'appel de Moldova prescrivit au gouvernement de reconnaître la requérante, mais en décembre de la même année, la Cour suprême annula ce jugement, au motif que le recours était tardif et qu'en outre, cette reconnaissance constituerait une ingérence dans les affaires de la Métropole de Moldova. Nonobstant la différence de rituel entre les deux Eglises, la Cour suprême considéra qu'il était loisible aux fidèles de la Métropole de Bessarabie de manifester leur croyance au sein de la Métropole de Moldova. La requérante allègue notamment que ce refus de reconnaissance officielle a exposé ses membres à des actes de violence et d'intimidation sans que les autorités ne s'interposent. Elle se plaint également de ce que l'absence de reconnaissance la prive de la personnalité juridique et donc de la faculté d'ester en justice.

Recevable sous l'angle des articles 6, 11 et 13 ainsi que de l'article 9 pris isolément et en combinaison avec l'article 14 : S'agissant de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement (non-épuisement), il faut noter que les requérants ont saisi la cour d'appel de Moldova d'une requête tendant à obtenir la reconnaissance de la Métropole de Bessarabie, ont invoqué leurs droits à la liberté de religion et d'association et leur requête a été accueillie en mars 1997. Certes la Cour suprême annula cette décision en jugeant tardive l'action des requérants, au motif que celle-ci aurait été introduite après l'expiration du délai légal d'un mois à compter du dépôt de la demande en reconnaissance auprès du Gouvernement. Toutefois, bien que trouvant l'action tardive, la Cour suprême a procédé à un examen au fond

des griefs des requérants et les a rejetés comme non fondés. Partant les requérants ont satisfait à l'obligation d'épuisement : recevable.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Refus opposé par l'autorité compétente à la diffusion d'une publicité : *violation*.

VgT VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN - Suisse (N° 24699/94)

*Arrêt 28.6.2001 [Section II]

La requérante est une association vouée à la protection des animaux. Elle conçut un spot télévisé qui dénonçait l'élevage en batterie des porcs et encourageait le public à manger moins de viande, en montrant successivement des porcs vivant à l'état sauvage dans une forêt et des porcs parqués derrière des barreaux dans une ferme pratiquant l'élevage en batterie. La requérante envoya la cassette vidéo de la publicité à AGW (*AG für das Werbefernsehen* – société anonyme pour la publicité à la télévision, société de droit privé), l'autorité responsable de la diffusion des publicités sur la télévision nationale suisse. Celle-ci répondit qu'elle ne diffuserait pas le spot en raison de son « caractère manifestement politique ». Afin de pouvoir former un recours, l'association requérante demanda à AGW de prendre une décision formelle de refus. AGW répondit qu'elle n'en avait pas le pouvoir. L'association requérante s'adressa à la commission indépendante des recours pour la radio et la télévision, qui déclara qu'elle ne pouvait connaître que des plaintes concernant des programmes qui avaient déjà été diffusés. Toutefois, elle transmit la plainte à l'Office fédéral de la communication. Celui-ci informa l'association requérante que AGW était libre de choisir les publicités qu'elle diffusait. L'association requérante adressa une deuxième plainte au Département fédéral des Transports et de l'Energie, qui fut également rejetée. Enfin, le Tribunal fédéral rejeta son recours de droit administratif.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (abus du droit de requête) – Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante avait déclaré, en présentant la requête, qu'un recours de droit administratif n'était pas possible mais avait en même temps introduit un tel recours, la Cour rappelle qu'il n'y a pas de raison pour que le parachèvement de la requête initiale ne puisse porter notamment sur la preuve que le demandeur a satisfait aux conditions de l'article 35(1), fût-ce après le dépôt de ladite requête, pourvu que cela soit avant la décision sur la recevabilité. La Cour n'aperçoit aucun motif de réexaminer ces questions et rejette l'exception préliminaire.

Article 10 – AGW, puis, le Tribunal fédéral, ont invoqué l'interdiction de la « publicité politique » imposée par le droit suisse, qui légitime le traitement dont se plaint l'association requérante. Dans les faits, le discours politique tenu par l'association requérante a fait l'objet d'une interdiction et la responsabilité de l'Etat défendeur peut être engagée de ce fait. Le refus de diffuser la publicité s'analyse donc en une ingérence par une autorité publique. Ce spot publicitaire échappe au contexte commercial normal dans lequel il s'agit d'inciter le public à acheter un produit particulier ; en exhortant les téléspectateurs à réduire leur consommation de viande, elle traduit plutôt des opinions controversées tenant à la société moderne en général, qui sont au centre de divers débats politiques. En tant que telle, la publicité pouvait être considérée comme « politique » et il était prévisible qu'elle ne serait pas diffusée. En outre, ce refus poursuivait le but légitime de protection des droits d'autrui, car il visait notamment à empêcher de puissants groupes financiers d'obtenir un avantage dans le domaine politique. Quant à la nécessité de l'ingérence, la marge d'appréciation de l'Etat est particulièrement indispensable en matière commerciale, mais en l'espèce, elle était réduite, puisque l'enjeu portait sur la participation à un débat touchant l'intérêt général et non sur des intérêts strictement commerciaux. L'application de l'interdiction de la publicité à caractère

politique uniquement à la radio et à la télévision, et non aux autres médias, en raison de l'impact plus puissant de la télévision sur le public, ne semble pas procéder d'un besoin particulièrement impérieux. En outre, il n'a pas été soutenu que l'association requérante elle-même constituait un puissant groupe financier qui visait à restreindre l'indépendance du diffuseur, à influencer de manière indue l'opinion publique, ou à compromettre l'égalité des chances entre les différentes forces sociales. En effet, elle souhaitait seulement participer au débat général en cours sur la protection des animaux. L'interdiction de la « publicité politique » peut être compatible dans certaines situations avec l'article 10, mais les motifs de l'ingérence en question doivent être pertinents et suffisants ; en l'espèce, il n'a pas été démontré de manière pertinente et suffisante en quoi les motifs généralement avancés pour légitimer l'interdiction de la publicité à caractère politique justifiaient également cette ingérence. Les autorités internes n'ont pas fait valoir le caractère dérangeant de certaines séquences de la publicité, ou de certains termes employés dans celle-ci, pour justifier leur refus de la diffuser. Dès lors, peu importe que les images et le commentaire du spot litigieux aient pu sembler provocateurs, voire désagréables. L'association requérante, qui souhaitait toucher l'ensemble du public suisse, n'avait pas d'autre moyen à sa disposition que la télévision nationale, puisque les chaînes de télévision régionales privées et les chaînes étrangères ne peuvent pas être captées sur l'ensemble du territoire suisse, et AGW était la seule instance responsable de la diffusion des spots publicitaires entre les programmes nationaux. Diverses possibilités sont concevables s'agissant d'organiser la diffusion des publicités télévisées, mais il n'appartient pas à la Cour d'indiquer à un Etat quel moyen il doit utiliser pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 13 – Le recours de droit administratif constituait un recours effectif.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 14 – L'association requérante et l'industrie de la viande ne sauraient être considérées comme étant placées dans une situation comparable, leurs publicités ayant un objet différent.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue une indemnité à l'association requérante pour frais et dépens.

LIBERTE D'EXPRESSION

Jury fixant des dommages à 300 000 IEP dans une procédure en diffamation contre un journal : *communiquée*.

INDEPENDENT NEWS AND MEDIA PLC et INDEPENDENT NEWSPAPERS (IRELAND) LIMITED - Irlande (N° 55120/00)

[Section IV]

La deuxième société requérante, qui édite le *Sunday Independent*, est une filiale à 100 % de la première société requérante. En 1992, le *Sunday Independent* publia un article qui faisait référence à un homme politique très connu. Dirigeant d'un parti politique, celui-ci était à l'époque engagé dans des négociations sur la participation de son parti au gouvernement. Estimant le contenu de l'article diffamatoire, il engagea une procédure en diffamation devant la *High Court* à l'encontre de la première requérante. Le jury estima que l'article pouvait être interprété comme suggérant que l'homme politique en question avait commis ou toléré de graves infractions, et qu'il était personnellement favorable à l'antisémitisme et à une politique d'oppression violente contre les communistes. Dans ses instructions au jury, le juge du fond, sans donner aucun chiffre, déclara que si le jury devait décider d'octroyer des dommages-intérêts à l'intéressé, l'indemnité accordée devait être substantielle. Le jury évalua le montant des dommages-intérêts à 300 000 livres irlandaises (IEP), soit le montant le plus élevé jamais alloué en matière de diffamation en Irlande. La première société requérante saisit en vain la Cour suprême. Les requérantes n'engagèrent pas de procédure constitutionnelle distincte pour contester les principes de *common law* relatifs aux instructions données aux jurys par les

juges du fond sur les montants des dommages-intérêts dans les affaires de diffamation et au contrôle des juridictions d'appel sur les montants octroyés par les jurys.
Communiquée sous l'angle de l'article 35(1) (épuisement des voies de recours internes) et de l'article 10.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Refus de rétribuer un représentant syndical pour le temps attribué à l'étude d'une nouvelle législation sur les élections syndicales : *irrecevable*.

SANCHEZ NAVAJAS - Espagne (N° 57442/00)

Décision 21.6.2001 [Section IV]

Le requérant, représentant syndical élu par les employés municipaux, obtint un crédit syndical de quinze heures pour le mois de septembre 1993. Il en justifia le bénéfice par le temps accordé à l'étude d'une nouvelle législation sur les élections syndicales et ses conséquences sur les négociations collectives. Par décision de novembre 1994, le maire décida de déduire de son salaire les quinze heures consacrées à cette étude au motif qu'elle avait été faite dans l'intérêt personnel du requérant et non pas dans l'intérêt des agents qu'il représentait. Le requérant déposa un recours contre cette décision en invoquant le droit à la liberté syndicale garanti par la Constitution. En 1996, le Tribunal supérieur de justice d'Andalousie rejeta le recours en considérant que l'étude de la nouvelle législation syndicale constituait une activité privée ne pouvant être réalisée aux frais des contribuables. Le tribunal constitutionnel rejeta son recours d'*amparo* fondé sur le droit à la liberté syndicale pour défaut de fondement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 11 : Il peut se déduire de cet article lu à la lumière de l'article 28 de la Charte sociale européenne (révisée) que les représentants des travailleurs peuvent disposer en principe et dans certaines limites des facilités appropriées afin de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions syndicales. En l'espèce toutefois le requérant n'a pas démontré en quoi l'étude de la nouvelle législation était strictement nécessaire à l'exercice efficace de ses fonctions de représentant syndical des employés de mairie. Il n'y a donc pas en l'espèce ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté syndicale ; la décision de déduire de son salaire le crédit syndical n'ayant pas atteint un degré de gravité tel qu'elle a touché de manière substantielle au droit garanti par cet article. : défaut manifeste de fondement.

[Note : cette affaire présente une évolution de la jurisprudence par rapport à l'arrêt Schmidt et Dahlström c. Suède, série A n° 21.]

ARTICLE 12

FONDER UNE FAMILLE

Demande d'agrément en vue d'une adoption : *irrecevable*.

FRETTE - France (N° 36515/97)

[Section III]

(voir article 8, ci-dessus).

[Note : reprise et précision apportée par la Cour à la jurisprudence de la Commission dans l'affaire N° 31924/96 Dalila di Lazzaro c. Italie, décision du 10.7.1997.]

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Demande d'agrément en vue d'une adoption : *irrecevable*.

FRETTE - France (N° 36515/97)

[Section III]

(voir article 8, ci-dessus).

DISCRIMINATION (Article 9)

Impossibilité légale pour les membres de l'Eglise évangélique baptiste d'affecter, à l'instar des fidèles catholiques, une partie de leur impôt sur le revenu au soutien de leur Eglise : *irrecevable*.

ALUJER FERNANDEZ et CABALLERO GARCIA - Espagne (N° 53072/99)

Décision 14.6.2001 [Section IV]

Les requérants sont membres de l'Eglise évangélique baptiste de Valence. Dans le cadre de leur déclaration de revenus de 1988, les requérants pouvaient affecter une partie de leur impôt soit au soutien économique de l'Eglise catholique, soit à d'autres fins d'intérêt social, mais pas au soutien économique de leur Eglise. Les requérants présentèrent un recours auprès du Tribunal supérieur de justice de Valence contre la loi sur l'impôt sur les revenus pour 1988. Ils invoquaient le principe d'égalité et le droit à la liberté de conscience et de religion consacrés par la Constitution et demandaient l'annulation du système de déclaration d'impôt sur le revenu au motif qu'il ne leur permettait pas d'exercer un droit dont jouissaient les espagnols de confession catholique. En avril 1990, le Tribunal supérieur de justice de Valence rejeta leur recours ; de même en octobre 1997, leur appel fut rejeté par le Tribunal suprême. Enfin, en mai 1999, le Tribunal constitutionnel rejeta leur recours d'*amparo* au motif, notamment, qu'une discrimination fondée sur la religion ne saurait être relevée dans la mesure où la différence de traitement des Eglises, organisée par le législateur, est justifiée par la différence de situation de l'Eglise catholique - qui seule a conclu une convention avec l'Etat espagnol notamment - par rapport aux autres confessions.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 9 : La liberté de religion n'implique pas que les Eglises ou leur fidèles se voient accorder un statut fiscal différent des autres contribuables. La conclusion d'accords entre un Etat et une Eglise, prévoyant un statut fiscal spécifique en la faveur de cette dernière, ne contrevient pas, en principe, aux exigences découlant des articles 9 et 14, dès lors que la différence de traitement s'appuie sur une justification objective et raisonnable et que d'autres Eglises puissent conclure des accords similaires avec l'Etat si elles souhaitent le faire. Or, ni l'Eglise à laquelle appartient les requérants, ni la Fédération des Eglises évangélistes d'Espagne n'ont cherché à conclure d'accord avec l'Etat pour obtenir l'assignation à leur Eglise d'une partie de l'impôt sur le revenu. S'agissant du traitement fiscal spécifique dont bénéficie l'Eglise catholique, l'obligation faite à une Eglise de conclure un accord avec l'Etat afin de pouvoir bénéficier de la rétrocession d'une partie de l'impôt sur le revenu n'apparaît pas comme étant une exigence dénuée de fondement ou disproportionnée. En outre, eu égard à la marge d'appréciation des Etats, notamment dans leurs relations avec les religions, une telle obligation ne saurait s'analyser en une ingérence discriminatoire dans le droit à la liberté de religion des requérants. En effet, une telle marge d'appréciation est d'autant plus justifiée qu'il n'existe pas au niveau européen de standard commun en matière de financement des Eglises ou cultes. Par ailleurs, la législation fiscale espagnole ne contraint pas les contribuables à verser une partie de leurs impôts à l'Eglise catholique : manifestement mal fondée.

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Expulsion de Lettonie de requérants y ayant toujours vécu et n'ayant pas d'autre nationalité : *dessaisissement*.

SLIVENKO - /Lettonie (N° 48321/99)

[Section II]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 34

VICTIME

Durée d'une procédure prise en compte dans la condamnation: *non-violation*

BECK - Norvège (N° 26390/95)

*Arrêt 26.6.2001 [Section III]

En fait : En 1987, une procédure pénale pour escroquerie aggravée fut engagée à l'encontre du requérant, qui fut condamné en novembre 1992 par le tribunal municipal à deux ans d'emprisonnement. Pour fixer la peine, le tribunal attacha une importance « non négligeable » au fait qu'une longue période s'était écoulée depuis la commission des infractions (la peine maximum étant de neuf ans). La Cour suprême débouta le requérant en septembre 1994, rappelant que le tribunal municipal avait pris la durée de la procédure en considération et l'avait comptée comme circonstance atténuante. Bien que du temps se fût encore écoulé depuis ce jugement, la Cour suprême n'aperçut aucune raison de réduire la peine.

En droit : Article 6(1) – Le tribunal municipal a expressément accueilli la substance du grief du requérant selon lequel la procédure avait excédé un délai raisonnable. En outre, une réparation adéquate a été offerte à l'intéressé pour la violation alléguée : malgré la gravité des infractions commises, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement, c'est-à-dire à une peine légère par rapport aux sentences habituellement infligées dans des cas comparables. Le tribunal municipal a expressément attaché une importance « non négligeable » à ce point, qui s'est révélé être la principale circonstance atténuante. Certes, le raisonnement aurait pu être plus précis, mais la réduction de la peine en raison de la durée de la procédure pouvait se mesurer et a eu un effet décisif sur la sanction infligée au requérant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

VICTIME

Requérante ayant obtenu une décision favorable après une première décision de rejet de sa demande d'aide judiciaire dans une procédure visant un droit à pension : *irrecevable*.

IHASNIOUAN - Espagne (N° 50755/99)

Décision 28.6.2001 [Section III]

La requérante demanda le bénéfice d'une pension ou d'une indemnisation en sa qualité de veuve d'un ancien militaire à la retraite de l'armée espagnole. Elle fut déboutée au motif

qu'elle n'avait pas droit à une telle pension en vertu du droit interne applicable. Elle déposa un recours contentieux-administratif devant le Tribunal supérieur de justice. Elle demanda à bénéficier de l'aide judiciaire en indiquant qu'elle ne pouvait personnellement ni prendre en charge sa défense ni désigner un défenseur. En août 1997, sa demande fut rejetée comme ne remplissant pas les conditions requises par la loi sur l'aide judiciaire. En octobre 1997, le Tribunal lui demanda de désigner, dans un délai de 30 jours, un avocat ou un avoué pour la représenter. La requérante présenta un recours contre cette ordonnance devant le même Tribunal. En mars 1998, le Tribunal supérieur ordonna la radiation de son recours faute d'avoir désigné un avocat ou avoué pour la représenter. En juillet 2000, le Tribunal supérieur, prenant en considération la Convention de coopération judiciaire entre l'Espagne et le Maroc du 30 mai 1997, annula sa décision de radiation du recours et communiqua la demande d'aide judiciaire de la requérante à la commission d'assistance juridique gratuite. En décembre 2000, cette commission accorda à la requérante le bénéfice de l'aide judiciaire, en application de la Convention de coopération précitée, et lui désigna un avocat d'office. La requérante se plaignait dans sa requête enregistrée en septembre 1999, du rejet de sa demande de pension et de ne pas avoir pu faire examiner son recours judiciaire contre ce rejet.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) et 14 : La décision de décembre 2000 peut raisonnablement être considérée comme ayant effacé les conséquences du grief de la requérante visant l'accès aux tribunaux espagnols. Si la requérante a souhaité maintenir la requête, elle ne formule cependant aucune allégation quant à d'éventuels préjudices qui pourraient subsister pour elle, après l'octroi de l'aide judiciaire gratuite. Certes, elle se plaint également du rejet de sa demande de pension. Toutefois, cette partie de la requête est prématurée car les juridictions internes ne se sont encore prononcées sur ce grief. En l'espèce, l'octroi de l'aide judiciaire gratuite à la requérante constitue une réparation suffisante qui se rattache en substance aux griefs que la requérante a fait valoir au titre de la Convention. Partant, la requérante ne peut plus être considérée comme ayant encore un intérêt à agir et n'est donc plus en droit de se prétendre « victime » de la violation de la Convention.

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Croatie)

Caractère effectif d'une plainte déposée en vertu de l'article 59 § 4 de la loi sur la Cour constitutionnelle comme recours contre la durée d'une procédure.

RAJAK - Croatie (N° 49706/99)

*Arrêt 28.6.2001 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile instituée par le requérant en juin 1975 et toujours pendante en première instance. (La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Croatie en 1997.)

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – A supposer même qu'une demande présentée en vertu de l'article 59 § 4 de la loi sur la Cour constitutionnelle constitue un recours effectif pour les griefs portant sur la durée de procédures judiciaires, le caractère effectif d'un tel recours peut dépendre de la question de savoir s'il a un effet notable sur la durée globale de la procédure. Cette disposition est entrée en vigueur en septembre 1999, à une époque où la procédure durait déjà depuis vingt-quatre ans environ, dont un an, dix mois et dix jours relèvent de la juridiction de la Cour. Même si le requérant avait présenté une demande en vertu de l'article 59 § 4, toute décision susceptible d'accélérer la procédure n'aurait pas pu compenser les retards déjà survenus. En conséquence, dans les

circonstances de l'espèce, pareille demande ne saurait être considérée comme un recours effectif et l'exception préliminaire doit donc être rejetée.

Article 6(1) – L'exigence du délai raisonnable n'a pas été remplie.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue des indemnités au requérant pour dommage moral et pour frais et dépens.

RECOURS INTERNES EFFICACE (France)

Efficacité du recours interne fondé sur l'article L 781-1 du code de l'organisation judiciaire pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure achevée: *irrecevable*.

GIUMMARRA et autres - France (N° 61166/00)

Décision 12.6.2001 [Section III]

Les requérants sont respectivement l'épouse, les filles d'un gendarme tué dans une fusillade et un gendarme blessé lors de cette même fusillade qui eut lieu dans un camping des Landes en 1983. Une information judiciaire fut ouverte notamment pour homicide volontaire, complicité, détention, port et transports illégaux d'armes en août 1983. La femme du gendarme tué et le gendarme blessé se constituèrent parties civiles à la procédure d'instruction à une date non précisée. En août 1987, quatre personnes furent mises en accusation et renvoyées devant la cour d'assises des Landes. Après de nombreux recours, l'affaire fut renvoyée, en octobre 1989, devant la chambre d'accusation de Paris. En décembre 1993, la veuve du gendarme tué et le gendarme blessé furent entendus par le juge d'instruction. En juillet 1994 et janvier 1996, les parties furent informées de ce que l'instruction était terminée. En avril 1998, le dossier de la procédure fut déposé au greffe de la cour d'assises des Landes. En janvier 1999, la Cour de cassation renvoya la connaissance de l'affaire à la cour d'assises de Paris dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Par arrêt du 31 mars 2000, la cour d'assises spéciale de Paris condamna trois accusées respectivement à 4 ans d'emprisonnement, 15 et 20 ans de réclusion criminelle. Faute de recours contre cette décision, la procédure est achevée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : En l'état du droit et de la jurisprudence nationales, il existe en France un recours en indemnisation pour les victimes d'une durée excessive de procédure fondée sur l'article L 781-1 du code de l'organisation judiciaire. Ce recours existe depuis l'arrêt de la cour d'appel du 20 janvier 1999, Gauthier c. l'Agent judiciaire du trésor, et a été confirmé plusieurs fois depuis par divers arrêts non frappés de pourvoi en cassation par l'Etat ; de leur côté, les tribunaux de première instance l'ont intégré dans leurs jugements. L'arrêt du 20 janvier 1999 est devenu définitif le 20 mars 1999, faute de pourvoi en cassation et M. Gauthier n'a pas saisi la présente Cour dans le délai de six mois prévu à l'article 35(1) de la Convention. Dès lors, il est considéré qu'à la date du 20 septembre 1999, l'arrêt Gauthier avait fait jurisprudence et que le recours de l'article L 781-1 avait acquis un degré de certitude juridique suffisant pour constituer un recours à épuiser au sens de l'article 35(1) pour se plaindre d'une durée excessive de procédure. En l'espèce, les requérants n'ont en pas fait usage alors qu'à la date d'introduction de leur requête, le 24 août 2000, ils ne pouvaient ignorer la possibilité d'obtenir une indemnisation pour une durée excessive de procédure en utilisant le recours fondé sur l'article L 781-1 du code de l'organisation judiciaire : non-épuisement.

Article 35(3)

RATIONE MATERIAE

Demande d'agrément en vue d'une adoption : *irrecevable*.

FRETTE - France (N° 36515/97)

[Section III]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 37

Article 37(1)(c)

TOUT AUTRE MOTIF

Déclaration unilatérale d'un Gouvernement après l'échec de négociations visant un règlement amiable : *rayée du rôle*.

AKMAN - Turquie (N° 37453/97)

*Arrêt 26.6.2001 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'information n° 28) :

Pasquale DE SIMONE - Italie (N° 42520/98)

MARCOLONGO - Italie (N° 46957/99)

ARDEMAGNI et autres - Italie (N° 46958/99)

CIRCO et autres - Italie N° 46959/99)

TRIMBOLI - Italie N° 46960/99)

MALETTI - Italie N° 46961/99)

LUCAS INTERNATIONAL S.r.l. - Italie N° 46962/99)

GALIÈ - Italie N° 46963/99)

ALPITES S.p.a. - Italie N° 46964/99)

FRANCESCHETTI et ODORICO - Italie N° 46965/99)

MASSARO - Italie N° 46966/99)

PROCACCIANTI - Italie N° 46967/99)

FALCONI - Italie N° 46968/99)

PROCOPIO - Italie N° 46969/99)

F.T. - Italie N° 46971/99)

MORELLI et NERATTINI - Italie N° 46973/99)

RISOLA - Italie N° 46974/99)

DI GABRIELE - Italie N° 46975/99)

DI MOTOLI et autres - Italie N° 46976/99)

VACCARISI - Italie N° 46977/99)

F.P. - Italie (N° 46978/99)
MASTRANTONIO - Italie (N° 46979/99)
C.L. - Italie (N° 46980/99)
PATANE - Italie (N° 29898/96)
CIACCI - Italie (N° 38878/97)
VISINTIN - Italie (N° 43199/98)
ORLANDI - Italie (N° 44943/98)
Arrêts 1.3.2001 [Section II]

BERKTAY - Turquie (N° 22493/93)
BONELLI - Italie (N° 44457/98)
Roberto SACCHI - Italie (N° 44461/98)
ZANASI - Italie (N° 44462/98)
RIGUTTO - Italie (N° 44465/98)
Valerio SANTORO - Italie (N° 44466/98)
P.B. - Italie (N° 44468/98)
SPADA - Italie (N° 44470/98)
Valeria ROSSI - Italie (N° 44472/98)
A.C. - Italie (N° 44481/98)
TEBALDI - Italie (N° 44486/98)
VECCHI et autres - Italie (N° 44488/98)
MURGIA - Italie (N° 44490/98)
SONEGO - Italie (N° 44491/98)
O.P. - Italie (N° 44494/98)
COVA - Italie (N° 44500/98)
CITTERIO et ANGIOLILLO - Italie (N° 44504/98)
SHIPCARE S.r.l. - Italie (N° 44505/98)
BELLAGAMBA - Italie (N° 44511/98)
MARI et MANGINI - Italie (N° 44517/98)
Rossana FERRARI - Italie (N° 44527/98)
VECCHINI - Italie (N° 44528/98)
VENTURINI - Italie (N° 44534/98)
CIUFFETTI - Italie (N° 47779/99)
SANTORUM - Italie (N° 47780/99)
FARINOSI et BARATTELLI - Italie (N° 47781/99)
MARTINETTI - Italie (N° 47784/99)
ANGEMI - Italie (N° 47785/99)
G.V. - Italie (N° 47786/99)
Ada MACCARI - Italie (N° 44464/99)
MARCOTRIGIANO- Italie (no. 2) (N° 47783/99)
Arrêts 1.3.2001 [Section IV]

DOUGOZ - Grèce (N° 40907/98)
HILAL - Royaume-Uni (N° 45276/99)
Arrêts 6.3.2001 [Section III]

ZANA - Turquie (N° 29851/96)
Arrêt 8.3.2001 [Section III]

PINTO DE OLIVEIRA - Portugal (N° 39297/98)
MINNEMA - Portugal (N° 39300/98)
Arrêts 8.3.2001 [Section IV]

GOEDHART - Belgique (N° 34989/97)
STROEK - Belgique (N° 36449/97 et/and 36467/97)
TELFNER - Autriche (N° 33501/96)
Arrêts 20.3.2001 [Section III]

JOLY - France (N° 43713/98)
Arrêt 27.3.2001 [Section I]

KADRI - France (N° 41715/98)
Arrêt 27.3.2001 [Section III]

HARALAMBIDIS et autres - Grèce (N° 36706/97)
THOMA - Luxembourg (N° 38432/97)
KOSMOPOLIS S.A. - Grèce (N° 40434/98)
Arrêts 29.3.2001 [Section II]

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
--

RESPECT DES BIENS

Renvoi de la fonction publique et perte consécutive des droits de retraite : *recevable*.

AZINAS - Chypre (N° 56679/00)
Décision 19.6.2001 [Section III]

Jusqu'en 1982, le requérant était gouverneur du service du développement coopératif de la fonction publique. En avril 1981, il fut condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol, abus de confiance et abus d'autorité. En octobre 1981, les recours qu'il avait formés contre le verdict et la sentence furent rejetés par la Cour suprême. En juillet 1982, la commission de la fonction publique engagea une procédure disciplinaire à son encontre et décida de le révoquer en raison de sa condamnation. Sa révocation entraîna la perte de ses prestations liées à la retraite, y compris sa pension, à compter de la date de sa condamnation. Son recours contre la décision de révocation fut rejeté par la Cour suprême, qui déclara qu'elle ne pouvait contrôler la sévérité de la peine imposée par un organe disciplinaire, à moins que celui-ci n'ait excédé les limites de sa marge d'appréciation. En 1991, le requérant se pourvut en cassation ; la procédure est toujours pendante.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Bien que le requérant n'ait plus été fonctionnaire après 1982, la procédure devant la Cour suprême portait exclusivement sur sa révocation et non sur la perte consécutive de ses droits à pension. Dès lors, l'article 6(1) n'est pas applicable : incompatible *ratione materiae*.

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

RESPECT DES BIENS

Non-exécution d'un jugement ordonnant à une unité militaire de payer une prime à un ancien officier : *communiquée*.

MARCHENKO - Ukraine (N° 65520/01)

[Section IV]

NOVIKOV - Ukraine (N° 65514/01)

[Section IV]

SVINTITSKIY et autres- Ukraine (N° 59312/00)

[Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Décision de justice retirant, sur la base d'une règle de *numerus clausus*, l'autorisation accordée pour l'ouverture d'une pharmacie : *communiquée*.

GALLEGO ZAFRA - Espagne (N° 58229/00)

[Section IV]

En 1989 la requérante, pharmacienne de profession, obtint de la communauté autonome de Murcie une autorisation pour l'ouverture d'une pharmacie en application du décret royal pertinent. Forte de cette autorisation, elle ouvrit donc son officine. Cependant, deux pharmaciennes ayant des officines non loin de la sienne attaquèrent devant le Tribunal supérieur de Justice compétent la décision l'autorisant à ouvrir sa pharmacie. Par un arrêt rendu en 1993, la juridiction susmentionnée déclara nulle l'autorisation en question. Elle précisa que la question qui s'était posée avait été de définir si la pharmacie de la requérante était plus accessible et proche pour tous les habitants de la zone délimitée que les deux autres qui existaient déjà. A cet égard, elle rappela que l'existence d'une concentration de population d'un minimum 2 000 habitants était nécessaire pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une nouvelle pharmacie et estima que la population considérée ne répondait pas à ce critère de « concentration ». Le pourvoi en cassation de la requérante ainsi que son recours d'*amparo* furent tous deux rejetés. Entre-temps, en janvier 2000, la requérante ferma sa pharmacie. *Communiquée* sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1.

PRIVATION DE PROPRIETE

Non restitution et procédures en contestation de propriété par les organes de l'Etat d'un bien hérité par le requérant : *violation*.

ZWIERZYNSKI - Pologne (N° 34049/96)

*Arrêt 19.6.2001 [Section I]

En fait : En 1952, le père du requérant fut exproprié d'une propriété acquise en 1937 et obtint une indemnité que ni lui ni ses héritiers ne réclamèrent. Sur recours des parents du requérant, le ministre de l'Économie annula toute la procédure antérieure depuis la décision d'expropriation de 1952. Sur recours contre la décision de l'occupant actuel des lieux, la nullité de la procédure suivie depuis 1952 fut à nouveau constatée par une décision de 1992. Par décision de 1994, le requérant reçut la moitié de la succession de ses parents décédés dont l'autre revint à sa sœur et avec celle-ci fut inscrit au livre foncier comme propriétaire du bien en cause. Il n'en obtint toutefois pas la restitution. Le nouvel occupant des lieux, le bureau régional de la police, engagea en septembre 1992 une action civile tendant à l'acquisition du bien par voie d'usucapion. Sur recours, le tribunal de district confirma la décision de 1994 et

rejeta en 1999 une demande du requérant en rectification d'inscription. En 1998, les héritiers de la personne qui avait cédé au père du requérant le bien litigieux demandèrent la réouverture de la procédure relative au partage de l'héritage en revendiquant des droits sur le bien. Le tribunal suspendit alors la demande du trésor public tendant à l'acquisition du bien par voie d'usucapion jusqu'à l'issue de l'action en réouverture de la procédure relative au partage de l'héritage. L'affaire est en cours.

En droit : Article 6(1) (délai raisonnable) – La procédure a duré huit ans et huit mois ; compte tenu de sa compétence *ratione temporis*, la Cour ne peut prendre en considération que la période de 8 ans et 1 mois. Le retard s'explique en majorité par les suspensions successives de la procédure et le comportement dilatoire du locataire actuel de la propriété litigieuse.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Il ressort de décisions nationales que le père du requérant était considéré par les autorités comme le propriétaire du bien en question ; de plus, seul celui-ci pouvait être exproprié ; ensuite, les juridictions ont reconnu cette qualité à son fils qui lui a succédé, et depuis les autorités l'ont traité comme tel ; il acquitte enfin les taxes et contributions afférents au bien litigieux. Le requérant est dès lors titulaire d'un « bien ». Le fait que le bureau régional de la police occupe les lieux alors que le père du requérant avait été rétabli dans son droit de propriété, que le requérant lui a succédé dans ce droit, ainsi que les actions intentées directement par l'occupant des lieux, constituent une atteinte manifeste au droit au respect des biens du requérant. Les organes de l'Etat ont tout fait pour retarder la restitution du bien au requérant. Cette expropriation de fait n'est pas intervenue pour une cause d'utilité publique et fait peser sur le requérant une charge spéciale et exorbitante. L'ingérence n'est donc pas justifiée.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue 15 000 PLN pour préjudice moral du fait de la durée excessive de la procédure et 25 000 PLN pour les frais et dépens ; elle réserve la question pour l'article 1^{er} du Protocole N° 1.

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Confiscation judiciaire du véhicule du requérant utilisé par un tiers pour commettre une infraction pénale et restitution soumise à paiement : *irrecevable*.

C.M. - France (N° 28078/95)

Décision 26.6.2001 [Section III]

Le fils du requérant fut arrêté au volant du véhicule du requérant lors d'un contrôle routier. Les agents des douanes trouvèrent dix-neuf grammes d'héroïne. Condamné pour importation en contrebande et usage de stupéfiants, le tribunal correctionnel prononça au profit de l'administration des douanes la confiscation du véhicule du requérant ayant servi à commettre l'infraction de contrebande par son fils. Cette confiscation fut confirmée en appel. Le requérant ne se vit notifier aucune des deux décisions judiciaires datant de septembre 1994 et janvier 1995. En septembre 1994, le requérant demanda à l'administration des douanes la restitution de son véhicule personnel et certains effets personnels. Il réitéra sa demande en octobre 1994. En novembre 1994, le directeur interrégional des douanes lui indiqua qu'il pouvait récupérer ses effets personnels et que la cession amiable du véhicule pouvait lui être accordée contre paiement de la somme de 3 000 FRF. Le requérant se plaint de la confiscation de son véhicule pour des faits ne le concernant pas, dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'était pas partie et dont les décisions ne lui furent pas notifiées, ainsi que de l'absence de recours pour faire valoir son droit de propriété.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1er du Protocole N° 1 : L'ingérence non contestée dans le droit du requérant au respect de ses biens s'analyse en « une réglementation de l'usage des biens ». Il ressort d'un examen du droit interne que le requérant disposait, en sa qualité de propriétaire de bonne foi, et nonobstant la procédure pénale en cause, de la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal d'instance pour demander la restitution de son

véhicule sur la base de l'article 326 du code des douanes. Le contrôle judiciaire ainsi ouvert répond aux exigences du second alinéa de l'article 1^{er} du Protocole n° 1. En l'espèce, et compte tenu de la marge d'appréciation des Etats, un juste équilibre a donc été réalisé entre les intérêts de la communauté et les droits fondamentaux de l'individu : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 : La Cour ayant jugé l'article 326 précité conforme aux exigences de l'article 1^{er} second alinéa du Protocole n° 1, le requérant disposait d'un recours effectif en droit interne pour faire valoir son droit de propriété.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : Conformément à la jurisprudence dégagée dans les affaires Agosi et Air Canada, le requérant, bien qu'il ait pâti dans ses droits patrimoniaux des mesures critiquées, n'a pas fait l'objet d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 et la Cour n'estime pas nécessaire d'étudier d'office la question de l'applicabilité de cet article sous son angle « civil ».

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

INSTRUCTION

Annulation par l'administration des résultats obtenus par le requérant à un examen qui lui aurait donné accès à l'université : *communiquée*.

EREN - Turquie (N° 60856/00)

[Section I]

Le requérant tenta à plusieurs reprises de réussir l'examen national obligatoire pour entrer à l'université. Il échoua trois fois avant d'obtenir finalement un résultat lui permettant d'être accepté dans l'une des universités qu'il avait choisies. Toutefois, son nom ne figurait pas inscrit dans la liste des étudiants qui avaient réussi l'examen. Le requérant écrivit à l'autorité compétente, qui lui répondit que ses résultats avaient été annulés au motif qu'ils semblaient trop bons par comparaison avec ceux qu'il avait obtenus les années précédentes. Il n'était pas dit que le requérant était soupçonné d'avoir triché. L'intéressé demanda à la Cour suprême administrative de suspendre et d'annuler la décision de l'autorité compétente. Le juge rapporteur de l'affaire devant la Cour suprême administrative estima que la décision litigieuse devait être annulée pour défaut de base légale. Malgré cette opinion, la Cour suprême administrative décida de ne pas annuler la décision en question. Les recours ultérieurs du requérant furent rejetés.

Communiquée sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 6(1).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

CHOIX DU CORPS LEGISLATIF

Seuils électoraux minimaux exigés pour l'obtention de sièges à l'assemblée législative: *irrecevable*.

FEDERACION NACIONALISTA CANARIA - Espagne (N° 56618/00)

Décision 7.6.2001 [Section IV]

La requérante est une fédération de partis politiques qui, en juin 1999, se présenta au scrutin à la proportionnel des élections de l'assemblée législative de la communauté autonome des Iles Canaries. Elle en contesta les résultats et fut déboutée. Elle obtint finalement plus de 28,10 % des suffrages dans la circonscription de Lanzarote mais ne se vit octroyer aucun siège à

l'assemblée législative régionale ; elle ne se vit non plus octroyer aucun siège dans les autres circonscriptions électorales de la communauté bien qu'elle obtint plus de 4,80 % des suffrages. Elle présenta un recours contentieux-électoral auprès du Tribunal supérieur de justice des Canaries en se plaignant d'irrégularités et en réclamant une centaine de suffrages qui n'auraient pas été prise en compte. En septembre 1999, le Tribunal rejeta son recours : il se déclara incompétent pour se prononcer sur ses allégations concernant les seuils électoraux prévus par le droit interne, rejeta une partie des allégations d'irrégularités et pour le restant les déclara insusceptibles de faire annuler les élections. En octobre 1999, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* formé par la requérante. Il déclara constitutionnelle l'exigence légale d'obtention d'un pourcentage déterminé des suffrages émis permettant aux candidats d'accéder à la répartition des sièges selon les modèles établis. La requérante se plaint que les seuils électoraux minimaux fixés par la loi sont disproportionnés et bénéficient exclusivement aux partis politiques majoritaires.

Irrecevable sous l'angle des articles 3 du Protocole N° 1 et 14 combinés : La Constitution espagnole confère l'exercice du pouvoir législatif au Parlement national et les assemblées législatives des communautés autonomes de l'Etat espagnol participent à l'exercice de ce pouvoir ; elles font donc partie du "corps législatif" au sens de l'article 3 du Protocole N° 1. La Cour a déjà qualifié l'Etat de garant du pluralisme ; au plan politique, cette responsabilité entraîne entre autres l'obligation pour l'Etat, en application de l'article précité, d'organiser à intervalles raisonnables des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la "libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif". Cette expression ne peut se concevoir sans le concours d'une pluralité de partis politiques représentant les courants d'opinion qui traversent la population d'un pays. Les partis politiques répercutent ces courants d'opinion tant dans les institutions politiques que, grâce aux médias, à tous les niveaux de la vie en société. Ils apportent ainsi une contribution irremplaçable au débat politique, lequel se trouve au coeur même de la notion de société démocratique telle qu'entendue par la jurisprudence constante de la Cour. En l'espèce, le Tribunal constitutionnel a examiné le fondement de l'existence des seuils électoraux et a estimé qu'ils étaient destinés à éviter une fragmentation parlementaire excessive, en se référant à des intérêts d'ordre constitutionnels tels que la nécessité de s'assurer, pour des raisons géographiques et démographiques d'une certaine représentation électorale. La Cour estime que le système du seuil minimum de 6% des suffrages valables émis dans la totalité de la communauté autonome, accorde une certaine protection aux petites formations politiques. La législation électorale n'apparaît ni arbitraire ni disproportionnée ou de nature à contrecarrer "la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif". D'ailleurs, un système de seuil relativement élevé ne dépasse pas la large marge d'appréciation accordée aux Etats en la matière : défaut manifeste de fondement.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 4

Article 3(1) du Protocole n° 4

INTERDICTION D'EXPULSER UN RESSORTISSANT

Expulsion de Lettonie de requérants y ayant toujours vécu et n'ayant pas d'autre nationalité : *dessaisissement*.

SLIVENKO - Lettonie (N° 48321/99)

[Section II]

(voir article 8, ci-dessus).

Autres arrêts rendus en juin 2001

Article 5(3)

FIRAT KOÇ - Turquie (N° 24937/94)

LALIHAN EKINCI - Turquie (N° 24947/94)

Z.E. et autres - Turquie (N° 35980/97)

Arrêts 7.6.2001 [Section II]

Ces affaires concernent le défaut allégué de traduire les requérant aussitôt devant un juge après les avoir placés en détention – règlement amiable.

Article 6(1)

KOLOKITHA - Grèce (N° 47020/99)

Arrêt 7.6.2001 [Section II]

Cette affaire concerne le défaut d'une personne publique de se plier à des décisions de justice – règlement amiable.

SANTOS et autre - Portugal (N° 41598/98)

*Arrêt 14.6.2001 [Section IV]

BROCHU - France (N° 41333/98)

*Arrêt 12.6.2001 [Section III]

MAHIEU - France (N° 43288/98)

A.A.U. - France (N° 44451/98)

*Arrêts 19.6.2001 [Section III]

MAILLARD BOUS - Portugal (N° 41288/98)

BENTO DA MOUTA - Portugal (N° 42636/98)

*Arrêts 28.6.2001 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de procédures civile ou administrative – violation.

TRIČKOVIĆ - Slovénie (N° 39914/98)

*Arrêt 12.6.2001 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une procédure devant la Cour constitutionnelle – non-violation.

Mas.A. et autres - Italie (N° 53708/00)
Arrêt 7.6.2001 [Section II]

FONSECA CARREIRA - Portugal (N° 42176/98)
Arrêt 14.6.2001 [Section IV]

THEMUDO BARATA - Portugal (N° 43575/98)
Arrêt 21.6.2001 [Section IV]

DINDAROĞLU et autres - Turquie (N° 26519/95)
Arrêt 26.6.2001 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles – règlement amiable.

MILLS - Royaume-Uni (N° 35685/97)
*Arrêt 5.6.2001 [Section III]

L'affaire concerne l'indépendance et l'impartialité d'une cour martiale – violation.

Article 6(1) et (3)(c)

HOLDER - Pays-Bas (N° 33258/96)
Arrêt 5.6.2001 [Section I]

Cette affaire concerne le défaut allégué de notification à un accusé de son procès et des audiences en appel – règlement amiable.

Article 6(1) et Article 10

KAMIL T. SÜREK - Turquie (N° 34686/94)
Arrêt 14.6.2001 [Section II]

Cette affaire concerne la condamnation du propriétaire d'un journal pour avoir fait la propagande d'une organisation illégale et le manque d'équité allégué du procès – règlement amiable.

Article 1^{er} du Protocole n° 1

GÜLNAHAR ÇALKAN - Turquie (N° 19661/92)
RABIA ÇALKAN - Turquie (N° 19662/92)
EKREM ÇAPAR - Turquie (N° 19663/92)
HAMDI ÇELEBI - Turquie (N° 19664/92)
SEYFETTİN ÇALKAN - Turquie (N° 19665/92)
NURİ ÇAPAR - Turquie (N° 19666/92)
HAYRETTİN DALGIÇ - Turquie (N° 19668/92)
NECATİ DALGIÇ - Turquie (N° 19669/92)
DURSUN DIŞCI - Turquie (N° 19670/92)
HASAN DIŞCI - Turquie (N° 19671/92)
OSMAN DIŞCI - Turquie (N° 19672/92)
DAVUT GÜNEYSU - Turquie (N° 19673/92)
ALI KARTAL - Turquie (N° 19674/92)
HASAN KOÇ - Turquie (N° 19675/92)
AYŞE KOÇER - Turquie (N° 19676/92)
ALI ÖZTÜRK - Turquie (N° 19678/92)
GÜLFIYE ÖZTÜRK - Turquie (N° 19679/92)
KAMIL ÖZTÜRK - Turquie (N° 19681/92)
MUHSİN ÖZTÜRK - Turquie (N° 19682/92)
MUSTAFA ÖZTÜRK - Turquie (N° 19683/92)
GAGANUŞ et autres - Turquie (N° 39335/98)

*Arrêts 5.6.2001 [Section I]

Ces affaires concernent le retard dans le paiement d'indemnités complémentaires d'expropriation – violation.

Article 1^{er} du Protocole n° 1 et article 14

SIEBENHANDL - Autriche (N° 31778/96)
Arrêt 12.6.2001 [Section III]

Cette affaire concerne l'imposition de restrictions prétendument discriminatoire sur la propriété du requérant – règlement amiable.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux